



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18.02.1998
COM(1998) 80 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

AU CONSEIL, AU PARLEMENT EUROPÉEN,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

Troisième rapport
sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions

Troisième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications

1. Situation

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les marchés des télécommunications sont **complètement libéralisés dans la plus grande partie de l'Union européenne**. Cette date constitue le point culminant d'un processus d'ouverture progressive des marchés étalé sur dix ans, engagé au niveau européen par le Livre vert de la Commission de 1987¹ et reposant sur une consultation de grande ampleur et sur un large soutien de la part des consommateurs et des milieux industriels. L'entrée en vigueur de l'accord OMC sur les services de télécommunications de base le 5 février 1998 a donné une impulsion supplémentaire à ce processus.

Les télécommunications sont au cœur de la **société de l'information**, riche de possibilités pour les entreprises européennes et porteuse d'une amélioration substantielle des conditions de vie des citoyens européens. L'ouverture des marchés des télécommunications de l'UE, dont le volume d'activité actuel est de 141 milliards d'écus et la croissance annuelle de 8,2 %, revêt une très grande importance, tant en termes de croissance globale et d'emploi pour l'économie européenne que pour stimuler le commerce international.

La réglementation communautaire en matière de télécommunications a pour objectif d'ouvrir le marché en combinant des mesures de **libéralisation** destinées à mettre fin aux monopoles, des mesures d'**harmonisation** visant à doter les marchés ouverts à la concurrence de règles et de procédures communes, l'établissement d'**autorités réglementaires nationales** et le recours actif aux **règles de concurrence** afin d'assurer un comportement concurrentiel loyal.

Depuis le début du processus de libéralisation, **le niveau et la qualité des services ont enregistré une amélioration constante**, accompagnée d'une **baisse des prix de même ampleur**. En dépit d'un rééquilibrage significatif des tarifs dans certains États membres au cours des dernières années, les prix ont connu une baisse générale allant jusqu'à 40 % dans certains pays de l'Union depuis 1990. La libéralisation est également à l'origine de la mise en œuvre de nouveaux services et de nouvelles technologies à une échelle sans précédent, qui entraînent à leur tour le mouvement de libéralisation. L'Europe connaît déjà une énorme croissance dans trois domaines: les **communications mobiles**, avec plus de 45 millions d'utilisateurs dans l'Union actuellement; le **télécopieur**, qui a connu une croissance spectaculaire au cours des années 1990; enfin, à présent, l'**Internet**, qui pourrait être à l'origine du développement le plus marquant des télécommunications pour

¹ Livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications, COM(87) 290

des décennies, stimulé notamment par le taux de pénétration en forte croissance de l'**ordinateur individuel** sur les marchés de l'UE.

En prévision de la libéralisation complète au 1^{er} janvier 1998, de nouveaux agents économiques, auxquels ont été octroyées des licences ou des autorisations dans le cadre de procédures établies conformément aux directives communautaires, ont entrepris des **investissements considérables** tant sur le plan financier que sur celui des ressources humaines, dans la plupart des États membres. **Un grand nombre de fournisseurs de services de téléphonie vocale** concurrencent déjà les anciens monopoles. En outre, **plusieurs centaines d'agents offrent des services Internet et des services de données.**

Étant donné l'importance de ce mouvement, la Commission **accorde la plus grande priorité à l'application complète de la réglementation en matière de télécommunications par tous les États membres.**

La Commission donne l'évaluation globale suivante de la mise en œuvre de la réglementation en janvier 1998:

- les **mesures de transposition** des dispositions de la réglementation **ont été adoptées dans une large mesure** dans la plupart des États membres;
- il faudra dorénavant mettre l'accent sur l'**application effective** des règles nationales pour garantir l'accès au marché dans tous les secteurs (dans les secteurs libéralisés pour ce qui est des pays bénéficiant d'une dérogation);
- il faudra élaborer des **indicateurs économiques** pour **mesurer l'incidence du nouvel environnement sur le marché.**

La présente communication repose sur deux communications précédentes adoptées les 29 mai et 8 octobre 1997², dans lesquelles la Commission informait le Conseil et le Parlement européen de l'**état de préparation des États membres à l'échéance du 1^{er} janvier 1998** et expliquait comment elle envisageait de poursuivre la mise en application de la réglementation après la libéralisation complète du marché.

La présente communication repose sur:

- I. les constatations qui ont déjà amené la Commission à devoir engager des **procédures d'infraction** motivées par l'absence de notification des mesures nationales adoptées ou par des manquements observés dans la transposition des directives, ou dans l'application des mesures nationales concernées. Actuellement, trente-cinq procédures d'infraction sont en cours³; il est probable que la communication récente des mesures adoptées mettra fin à plusieurs de ces procédures. La Commission a l'intention d'engager une série de nouvelles procédures d'infraction avant la fin mars, sur la base des informations recueillies au cours du présent exercice;

² COM(97) 236 et COM(97) 504

³ 12 concernent les directives de libéralisation et 23 les directives d'harmonisation.

- II. une série de réunions bilatérales intensives avec les États membres qui a débuté le 11 décembre 1997, dans le but:
- d'examiner l'avancement de la transposition et la conformité des mesures adoptées avec la réglementation communautaire;
 - de contrôler les systèmes d'autorisation nationaux mis en œuvre;
- III. un questionnaire relatif à la situation des marchés des télécommunications nationaux qui a été remis aux autorités réglementaires nationales.

2. Transposition

2.1 Principe

La Commission, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, fait la distinction entre **la transposition des directives et l'application effective des règles transposées**. La transposition est l'intégration dans le droit national des obligations énoncées dans les directives concernées en vue d'atteindre les objectifs poursuivis. La Cour a constamment déclaré⁴ à cet égard qu'il importe que chaque État membre donne aux directives une exécution qui corresponde pleinement à l'exigence de sécurité juridique et traduise par conséquent les termes des directives dans des dispositions internes ayant un caractère contraignant; la transposition d'une directive en droit national n'impose pas nécessairement que ses dispositions soient intégrées de manière formelle et in extenso dans un instrument législatif spécifique expressément élaboré à cet effet; un cadre juridique général peut, en fonction du contenu de la directive, servir aux fins de la transposition, à condition qu'il garantisse effectivement la pleine application de la directive, d'une manière suffisamment claire et précise. La Commission estime, en ce qui concerne le présent exercice, que **seule une transposition correcte offre aux agents économiques, et notamment aux nouveaux arrivants, les certitudes voulues quant à leurs droits substantiels et à leurs droits de recours à l'autorité réglementaire**.

Les obligations énoncées dans les directives ont une incidence sur **différents secteurs du droit dans des États membres différents**. Bien que la plupart optent pour l'adoption d'une loi-cadre en matière de télécommunications accompagnée de dispositions secondaires, chaque État a dû faire appel dans une mesure plus ou moins importante à d'autres sources du droit comme les procédures administratives, les recours judiciaires, le droit des contrats, la planification et l'administration locale, la protection des consommateurs et, dans certains cas, la constitution nationale. Dans de nombreux cas également, les directives proposent délibérément aux États membres différentes options en les laissant libres de leur choix.

Les mesures nationales de transposition doivent, bien entendu, intégrer correctement les objectifs des directives; autrement dit, elles doivent être en conformité avec ceux-ci. Dans certains cas, les États membres ont adopté **une réglementation qui va plus loin que ce qui est prévu**. La Commission examinera cette réglementation et, si celle-ci fait obstacle à la réalisation du marché unique et contrarie par conséquent les objectifs de la

⁴ Voir par exemple l'arrêt du 2 décembre 1986, affaire 239/85, rec. 1986, pp. 3645-3661; l'arrêt du 9 avril 1987, affaire 363/85, rec. 1987 pp. 1740-1745

directive concernée, elle doit être considérée comme une transposition incorrecte et à ce titre, la Commission prendra les mesures appropriées.

Toutefois, une transposition intégrale en conformité avec les directives ne suffit pas nécessairement à garantir que les objectifs visés seront effectivement atteints. Cela nécessite l'**application effective** des mesures en question; cet aspect est étudié au point 3.

2.2 Évaluation de la transposition

L'état et le niveau général de transposition des directives sont les suivants:

a) Directives de libéralisation

Les directives de libéralisation, qui ont supprimé les droits exclusifs et la plupart des droits spéciaux dans les services de télécommunications et dans les marchés d'équipements correspondants, ont été adoptées entre mai 1988 et mars 1996. Le dernier délai qu'elles prévoyaient pour la notification des mesures de transposition était le 1^{er} juillet 1997. En novembre 1997, la Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui n'avaient pas notifié les mesures de transposition en question. Plusieurs États membres (Belgique, Grèce, Irlande, Luxembourg, Portugal) n'ont toujours pas notifié de dispositions spécifiques, en dépit du fait qu'ils ne peuvent pas, ou plus, se prévaloir de dérogations. Toutefois, même en l'absence de transposition intégrale, les dispositions claires et inconditionnelles de ces directives ont une applicabilité directe et certains des États membres concernés (Belgique, Irlande) ont accordé des autorisations provisoires en se fondant sur cette applicabilité directe du droit communautaire. Pour comprendre la situation dans les différents États membres, il est donc important d'examiner en même temps la transposition et l'application. L'annexe I contient une évaluation plus détaillée de ces aspects.

b) Directives d'harmonisation

Deux directives importantes sur l'interconnexion et l'octroi de licences ont été adoptées en 1997. Par ailleurs, les directives relatives au cadre ONP et aux lignes louées ont été modifiées. La directive relative aux terminaux, élargie aux équipements de stations terrestres de communications par satellite, est actuellement soumise à une consolidation et à un réexamen complet. Les directives relatives aux fréquences sont en vigueur depuis plusieurs années et leur modification n'est pas à l'ordre du jour. La vérification de la transposition de toutes ces directives a été effectuée sur la base des articles énonçant les principes essentiels qui constituent l'objectif à atteindre par chaque directive. En ce qui concerne la directive "téléphonie vocale", qui sera modifiée par une directive dont la procédure de conciliation s'est terminée le 10 décembre 1997, la **vérification s'est concentrée notamment sur les articles qui énoncent des principes repris dans la nouvelle directive.**

La Commission donne l'évaluation globale suivante de la transposition actuelle des directives d'harmonisation:

Le niveau de transposition est généralement très bon, compte tenu du fait que les directives "Licences" et "Interconnexion", notamment, devaient avoir été transposées pour le 31 décembre 1997. Lorsque des retards sont intervenus dans le

processus législatif, les projets transmis à la Commission montrent dans la majorité des cas que leur adoption représentera une transposition substantielle des directives. Peu de cas suscitent des préoccupations majeures dues à la non-conformité des mesures de transposition avec les directives.

Directive-cadre: Des dispositions relatives aux autorités réglementaires nationales ont été adoptées dans tous les États membres.

Lignes louées: Sur les quatre cas de transposition partielle observés, trois concernent une *non-conformité avec divers principes spécifiques* (Grèce, Luxembourg, Portugal); le quatrième cas résulte d'un *retard dans l'adoption de la législation requise* (Belgique); mais la situation devrait se normaliser prochainement par l'adoption de deux arrêtés.

Téléphonie vocale: Un seul État membre (la Grèce) n'a notifié aucune mesure. Sur les quatre cas de transposition partielle observés, deux concernent une *non-conformité avec divers principes spécifiques* (Espagne, Portugal); le troisième cas (Luxembourg) concerne à la fois un *retard dans l'adoption de la législation* et un *problème de transposition de principes spécifiques*; dans le dernier cas (Belgique), on observe un *retard législatif* auquel l'adoption d'un arrêté à venir devrait remédier.

Licences: Les trois cas de non-transposition résultent de *retards législatifs* (la Grèce, bien qu'une dérogation ait été demandée pour la transposition de certains principes; l'Espagne, où la loi qui doit être adoptée devrait transposer les principales dispositions; enfin l'Irlande, où les projets de règlements laissent prévoir une transposition substantielle). Trois des cinq cas de transposition partielle observés résultent également de *retards dans l'adoption de la législation* (la Belgique, où le projet d'acte de caractère réglementaire est à un stade avancé; le Luxembourg, où un acte de caractère réglementaire reste à adopter; enfin les Pays-Bas, où la loi à venir devrait assurer une transposition substantielle). Dans un pays (la France) se pose un problème de *conditions spécifiques d'octroi de licences*, auquel s'ajoute un *retard dans l'adoption de la législation sur les procédures*, bien qu'un acte de caractère réglementaire soit en préparation pour y remédier; dans un autre pays (l'Italie), seules des *conditions spécifiques d'octroi de licences* posent problème. Pour un pays (l'Autriche), les préoccupations portent sur certains *aspects procéduraux*.

Interconnexion: Les deux cas de non-transposition résultent de *retards législatifs* (la Grèce, où l'élaboration d'un acte à caractère réglementaire est en cours, et le Portugal, où un tel acte devrait être adopté sous peu). Quatre cas de transposition partielle résultent d'un *retard dans l'adoption de la législation* (l'Espagne, où la loi à venir devrait transposer les principales dispositions; l'Italie, où une modification du cadre est à l'étude et où l'élaboration d'un acte à caractère réglementaire est à un stade avancé; les Pays-Bas, où la loi à venir devrait assurer une transposition substantielle; enfin, la Suède, où la modification prochaine de la loi devrait également opérer une transposition substantielle). Deux cas de transposition partielle résultent d'un *retard dans l'adoption de la législation*, auquel s'ajoutent des problèmes de transposition de *principes spécifiques*. (la Belgique, où une modification de la loi et de la réglementation sont à l'étude, et le Luxembourg, où l'adoption d'un acte à caractère réglementaire reste à faire). Dans un pays (la France), il s'agit d'un problème de transposition de *principes spécifiques*.

Terminaux: La directive a été transposée de manière substantielle dans tous les États membres.

Stations terrestres de communications par satellite: Les trois cas de non-transposition résultent de *retards législatifs* (la Belgique, où l'élaboration d'un arrêté est à un stade avancé, la Grèce, où un décret présidentiel est en cours d'élaboration, et l'Irlande, où un projet de règlement est en préparation)

Fréquences: Les directives ont été transposées de manière substantielle dans tous les États membres.

L'annexe II contient une évaluation plus détaillée de ces aspects.

La Commission souligne que certains États membres n'ont pas rempli, à la date fixée, l'obligation prévue par la directive "Interconnexion" de notifier les modalités de publication de certaines informations et l'identité des organismes puissants sur le marché en vertu de la directive. La Commission est tenue de publier ces informations au Journal officiel des Communautés européennes.

Dans les prochaines communications, l'examen de la transposition laissera la place à celui de l'application effective et à un rapport plus complet sur l'ouverture des marchés nationaux, sur la base d'un éventail plus large d'indicateurs et d'une plus grande quantité de données à fournir par les autorités réglementaires nationales, comme indiqué ci-après.

3. Application effective

3.1 Principe

La tâche principale de la Commission, à la suite de la transposition des directives de libéralisation et d'harmonisation, consiste à **assurer l'application effective des règles nationales adoptées en application des directives qui constituent le cadre réglementaire.**

a) Directives de libéralisation

Conformément au but poursuivi par les directives de libéralisation, presque tous les États membres ont effectivement octroyé des autorisations à de nouveaux arrivants sur les différents marchés des télécommunications. Pour vérifier si cet objectif a bien été atteint dans les États membres, il faut examiner plusieurs indicateurs de conformité concrets, étant donné que les mesures concernées ont été transposées de manière différente dans chaque État membre. Par exemple, les conditions d'octroi de licences varient énormément d'un État membre à l'autre et ont donc une incidence sur le temps nécessaire et les efforts à déployer pour accéder au marché.

b) Directives d'harmonisation

Le délai fixé pour la transposition des deux directives d'harmonisation principales, la directive "Licences" et la directive "Interconnexion", était le 31 décembre 1997, comme c'était le cas pour la directive-cadre et la directive "Lignes louées". Par ailleurs, la nouvelle directive "Téléphonie vocale (adaptation)" a eu une incidence sur la transposition de la directive "Téléphonie vocale" dont la date limite de transposition était le 31 décembre 1996. Dans ces circonstances, une vérification systématique de l'application correcte et effective des mesures nationales adoptées en application de ces directives et qui font l'objet de la présente communication sera effectuée à la lumière de leur mise en œuvre dans les prochains mois.

3.2 Évaluation de l'application effective

À la lumière de ce qui précède, il apparaît utile, lors de l'évaluation de l'application effective, d'examiner d'une part le processus de libéralisation et d'autre part le cadre réglementaire qui l'accompagne.

Libéralisation

À la suite de la mise en œuvre de la pleine concurrence le 1^{er} janvier 1998 dans les dix États membres qui n'ont pas bénéficié de dérogations, neuf États sur dix ont accordé des autorisations à de nouveaux agents économiques pour la fourniture de téléphonie vocale et de réseaux de télécommunications publics. C'était la dernière étape de la libéralisation par phases entamée avec l'adoption de la directive 90/388/CEE le 28 juin 1990.

Cette directive a libéralisé les marchés des **services de télécommunication (données)**, c'est-à-dire tous les services autres que la **téléphonie vocale**, le télex, la fourniture d'annuaires, les services de communications mobiles et par satellite. Ces services sont à présent totalement ouverts à la concurrence dans la Communauté. Toutefois, dans deux des quinze États membres (le Portugal et la Grèce), les services de rappel restent soumis à certaines restrictions. La Commission traitera en priorité le problème de ces dernières restrictions.

La phase suivante concernait la libéralisation des **services de communications par satellite** en 1994, en vertu de la directive 94/46/CE. Les services concernés ont eux aussi été largement ouverts à la concurrence. Quatre États membres (France, Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni) ainsi que la Suisse ont passé un accord en vue d'appliquer une procédure de guichet unique pour l'octroi des autorisations VSAT⁵ et SNG⁶. Cependant, un petit nombre d'États membres sont toujours occupés à achever la mise en place du cadre réglementaire nécessaire pour permettre l'autorisation et l'exploitation de services de communications par satellite. Deux États membres (l'Irlande et le Luxembourg) ont déjà adopté certaines dispositions légales, mais doivent encore établir les procédures d'autorisation et fixer le niveau des redevances. Un État membre (la Grèce) a notifié un projet de procédure d'octroi de licences, qui devrait être adopté prochainement. Par ailleurs, la situation reste confuse dans plusieurs États membres en ce qui concerne les mesures prises pour permettre de contourner le signataire national d'une organisation internationale comme Intelsat ou Eutelsat.

Pour rendre pleinement effective la libéralisation des services autres que la téléphonie vocale, la directive 95/51/CE de la Commission exige des États membres qu'ils lèvent les restrictions qui pèsent sur l'emploi des **réseaux de télévision par câble** pour fournir ces services, par exemple l'accès à Internet. À ce jour, tous les États membres sauf deux ont pris les mesures nécessaires. Cette directive a déjà eu des effets spectaculaires dans des États membres comme les Pays-Bas et la Belgique, où les réseaux câblés sont utilisés pour fournir des services de télécommunications commerciaux. Un État membre (la

⁵ "Very Small Aperture Terminal" ou terminal à très petite ouverture (petite station terrienne utilisée pour des communications uni- ou bidirectionnelles privées)

⁶ "Satellite News Gathering" ou système de retransmission par satellite (à l'aide de stations terriennes mobiles)

Grèce) élabore un instrument législatif visant à abolir les droits exclusifs récemment concédés à l'opérateur en place pour la fourniture de l'infrastructure du réseau de télédistribution. Dans un autre État membre (le Luxembourg), les mesures prises ne semblent pas suffisantes pour offrir la sécurité juridique voulue aux télédistributeurs qui souhaitent fournir des services libéralisés. Un facteur qui empêche la directive 95/51/CE de produire les effets souhaités est le fait que certaines entreprises exploitent à la fois des réseaux de télécommunications et des réseaux de télévision par câble. En décembre 1997, la Commission a donc adopté un projet de modification de la directive 95/51/CE pour obtenir que, dans certaines circonstances, les États membres imposent la séparation juridique de ces activités.

Parallèlement, la directive 96/19/CE prévoit la suppression des restrictions qui pèsent sur l'exploitation et l'établissement d'**infrastructures de substitution**. Bien qu'un report d'application de cette obligation ait été accordé à certains États membres, ce délai supplémentaire a expiré le 1^{er} octobre 1997. À cette date, la Commission a constaté que le Portugal, la Grèce et le Luxembourg n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour permettre aux nouveaux entrants d'exploiter les infrastructures existantes ou d'en établir d'autres. Des procédures en manquement ont été ouvertes en novembre 1997 et suivront leur cours jusqu'à l'adoption de ces mesures. Par ailleurs, en Espagne, les opérateurs en place ont entamé une action en justice à l'encontre de la première autorisation accordée, retardant ainsi la mise en œuvre effective de cette obligation.

L'ouverture du marché des **communications mobiles et personnelles** est le but poursuivi par la directive 96/2/CE (directive "Communications mobiles"). Un délai supplémentaire prenant fin le 1^{er} janvier 1999 a été accordé au Portugal et à l'Irlande pour lever les restrictions qui pèsent sur l'interconnexion directe de réseaux de télécommunications mobiles avec des réseaux mobiles et des RTPC d'autres États membres. **Deux États membres** qui n'ont pas bénéficié d'un délai supplémentaire pour lever ces restrictions (l'Italie et la Grèce) doivent en fait encore appliquer en pratique ce droit des opérateurs de communications mobiles. Des mesures ont été adoptées par l'Italie. En ce qui concerne la Grèce, la Commission a ouvert une procédure d'infraction. **Enfin, cinq États membres** (la Belgique, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie et les Pays-Bas) sont toujours occupés à octroyer **une ou plusieurs licences DCS 1800, ce qui aurait dû être fait pour le 1^{er} janvier 1998**. La Commission engagera des procédures d'infraction si les licences DCS 1800 ne sont pas accordées dans un délai raisonnable.

Cadre réglementaire

Les États membres ont mis en œuvre des **procédures d'autorisation** très diverses pour la **téléphonie vocale** et les **réseaux de télécommunications publics**, allant de procédures légères dans certains États membres (pas d'autorisation requise sauf pour demander des numéros et/ou des fréquences) à des procédures plus longues et complexes. Quoi qu'il en soit, actuellement, dans tous les États membres qui n'ont pas eu de dérogation sauf un, de nouveaux opérateurs ont été autorisés à fournir des services de téléphonie vocale ou des réseaux de télécommunications publics qui concurrencent l'opérateur en place. Le nombre d'autorisations accordées varie d'un État membre à l'autre, ce qui s'explique en partie par l'étalement des dates de libéralisation et par les différences de taille et de potentiel de chaque marché national des télécommunications. Au 15 janvier 1998, le Royaume-Uni a déjà octroyé plus de 30 licences de téléphonie vocale tandis que l'Allemagne a octroyé 13 licences nationales de téléphonie vocale et 6 autorisations nationales concernant des infrastructures de réseaux publics. La France a

délivré 4 autorisations de réseaux publics et 4 autorisations de téléphonie vocale; d'autres demandes sont encore en cours de traitement. Parmi les grands États membres, la situation en Italie est préoccupante car aucun opérateur supplémentaire n'y a reçu d'autorisation à ce jour. Il faut noter que l'Espagne, qui a bénéficié d'un délai de mise en œuvre supplémentaire, a déjà octroyé une deuxième licence nationale et prépare la délivrance d'une troisième. Parmi les petits États membres, la Belgique et l'Autriche, qui avaient tardé à transposer les directives, ont cependant déjà octroyé plusieurs licences d'infrastructures de réseau public et de téléphonie vocale; dans le cas de la Belgique toutefois, ces licences ne sont que provisoires. Aux Pays-Bas, on compte actuellement deux licences nationales de téléphonie vocale et deux opérateurs nationaux d'infrastructures publiques avec droit de passage, en plus de l'opérateur en place. Cette situation devrait évoluer avec l'adoption projetée de la nouvelle loi sur les télécommunications en mars 1998.

À ce stade initial de la libéralisation, tous les États membres auxquels n'a été accordé aucun délai de mise en œuvre supplémentaire, à l'exception de l'Italie et de la France, considèrent que la fourniture du **service universel** par l'ancien détenteur du monopole ne constitue pas une charge inéquitable au sens de la directive "Interconnexion" et n'ont encore mis en place aucun mécanisme de partage du coût des obligations de service universel. La Commission examine par conséquent les justifications avancées par ces deux États membres. Parmi les États membres qui n'ont pas obtenu de délai de mise en œuvre supplémentaire, seule la France a notifié un plan d'élimination des déséquilibres tarifaires et a approuvé l'application de contributions au titre du déficit d'accès pour une période transitoire. L'Italie a déclaré que les tarifs n'ont toujours pas été rééquilibrés, mais n'a pas fourni de calendrier précis. La Commission contrôle si d'autres opérateurs appliquent des redevances du type "déficit d'accès" non déclarées et prendra les mesures qui s'imposent le cas échéant.

Les opérateurs en place de tous les États membres qui n'ont pas obtenu de dérogations ont publié leurs **termes et conditions standard d'interconnexion**. Le contenu des services fournis ainsi que le niveau des redevances varient d'un opérateur à l'autre. La Commission a adopté une recommandation relative à la tarification de l'interconnexion, qui présente les "meilleures pratiques tarifaires" pour l'interconnexion à trois niveaux différents. L'annexe III indique le niveau des prix dans les États membres, en indiquant l'écart existant par rapport aux meilleures pratiques, en pourcentage. En janvier 1998, cinq ou six États membres se trouvaient dans la fourchette de prix recommandée, suivant le niveau de terminaison d'appel que l'on considère. Dans deux États membres (l'Autriche et l'Italie), les prix proposés par l'opérateur doivent encore être approuvés par l'autorité réglementaire. Les États membres qui bénéficient de dérogations doivent aussi veiller à ce que soit publiée une offre d'interconnexion de référence, couvrant l'interconnexion pour les services déjà libéralisés (par ex. interconnexion de réseaux mobiles et transfrontalière).

Les premières conclusions de la Commission sur l'application des règles mises en place dans les États membres sont les suivantes:

Le niveau de libéralisation atteint en janvier 1998 est encourageant. Des progrès considérables ont été réalisés depuis septembre dernier, date de la dernière évaluation. Bien que la Commission ait déjà dû traiter plusieurs plaintes officieuses concernant soit les mesures de transposition ou leur application (par ex. retards importants dans l'octroi des autorisations, imposition de charges inéquitables, droits de licence prohibitifs, etc.), soit le comportement des opérateurs en place (charges d'interconnexion entraînant des compressions de prix anticoncurrentielles, non-publication ou publication incomplète d'une offre d'interconnexion de référence, refus du droit de négocier l'interconnexion, pratiques tarifaires d'éviction, imposition de redevances abusives aux clients qui choisissent un autre opérateur, etc.), il est manifeste que les autorités réglementaires nationales établies dans les États membres assument leurs responsabilités en veillant à l'exécution des dispositions du cadre réglementaire, telles que prévues dans les directives.

Pour uniformiser les conditions de concurrence à l'intérieur du marché unique, la Commission poursuivra sa surveillance de la mise en œuvre du cadre réglementaire au niveau national, en examinant notamment la procédure d'octroi de licences, le niveau des droits de licence, les modalités et conditions d'interconnexion, la mise en œuvre d'un système de comptabilité analytique approprié ainsi que la structure des tarifs de vente au détail des opérateurs en place afin d'empêcher les pratiques de prix d'éviction, les compressions de prix, les subventions croisées, etc. Elle accordera une attention particulière au niveau de la concurrence sur le marché des lignes d'abonnés et aux mesures nationales prises pour y stimuler la concurrence.

4. Suivi des progrès réalisés dans l'ouverture des marchés des télécommunications nationaux

L'évaluation donnée ci-dessus est naturellement structurée autour de la législation en cause, l'accent étant mis sur l'effet pratique des mesures prises par les États membres pour transposer les principes établis au niveau communautaire. Il est aussi important, toutefois, d'observer les effets réels de ces mesures sur les marchés, en n'oubliant pas que d'autres facteurs influencent leur évolution.

En 1997 ont eu lieu deux réunions du comité à haut niveau des autorités réglementaires nationales, consacrées principalement à des thèmes touchant aux **effets réels des nouveaux cadres nationaux**. Il a notamment été demandé aux autorités réglementaires de commenter une série d'indicateurs qui ont ensuite servi de base à l'élaboration d'un questionnaire, qu'elles ont dû remplir avec les données relatives à l'état de leurs marchés nationaux des télécommunications respectifs.

Les données fournies par les autorités réglementaires nationales sont présentées à l'annexe III; elles peuvent servir à:

- observer l'ouverture du marché, qui résulte notamment de l'effet des mesures de libéralisation et d'harmonisation déjà transposées en droit national;
- établir une base de référence à partir de laquelle on pourra juger les progrès réalisés dans l'ouverture des marchés à partir de la libéralisation complète.

En ce qui concerne l'effet des directives communautaires, les données sont présentées de manière à tenir compte du fait que:

- d'une part, la libéralisation ouvre les marchés à la concurrence, qui se manifeste par le nombre d'opérateurs, leurs parts de marché, la proportion du territoire national et de la population qui bénéficie du choix entre plusieurs opérateurs, le niveau des prix, etc.
- d'autre part, le nombre d'opérateurs est influencé par le cadre réglementaire, qui détermine notamment la procédure d'octroi de licences, le niveau des droits de licence, les conditions d'interconnexion, etc.

Cette première présentation des données repose sur des indicateurs relativement étroits et cherche à mobiliser des données dont les autorités réglementaires nationales devraient raisonnablement disposer à ce stade précoce de l'ouverture des marchés. Il est prévu de les compléter dans les communications ultérieures afin de tenir compte de l'évolution des marchés.

L'annexe III ne doit pas servir à comparer les situations d'États membres dont les marchés ne sont pas comparables, par exemple parce qu'ils n'ont pas été libéralisés à la même date.

5. Rapports ultérieurs

La Commission continuera à suivre de près l'état de mise en œuvre de la réglementation et l'évolution du marché des télécommunications dans la Communauté. Elle établira un nouveau rapport vers le milieu de l'année.

En ce qui concerne la révision de la législation communautaire en matière de télécommunications prévue pour 1999, les résultats de l'exercice de surveillance en cours actuellement serviront à l'élaboration de propositions pour cette révision.

ANNEXE I

ANNEXE I : ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES DE LIBÉRALISATION (AU 15.1.1998)

	B	DK	R	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
Directive 90/388	✓	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	•	✓	✓	✓
mesures visant à libéraliser la téléphonie vocale non publique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
mesures visant à libéraliser la revente de capacité de lignes louées	✓	✓	✓	⇒	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
mesures visant à libéraliser les services à valeur ajoutée (carte d'appel, internet, rappel)	✓	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	•	✓	✓	✓
nombre d'autorisations ³	123	s.o.	>1100	95	>100	s.o.	>40	>350		>50	130	84	s.o.	32	s.o.
niveau des redevances publié	s.o.	s.o. ²	O	O	O	s.o.	O	O	N	O	⇒	O	s.o. ²	O	s.o.
- redevance initiale à payer	N	N	O	O	O	N	O	O		O	O	O	N	O	N
- redevance annuelle à payer	N	N	O	O	O	N	N	O		O	N	O	N	O	N

Directive 94/46	✓	✓	✓	•	✓	✓	•	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓	✓
mesures visant à libéraliser les services de communications par satellite	✓	✓	✓	•	✓	✓	•	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓	✓
mesures prises pour permettre de contourner le signataire national Intelsat/Eutelsat	O	N	O	N	O	O	O	O		O	O	O	O	O	O
durée légale maximale de la procédure d'autorisation:		s.o. ¹		NTD			NTD						s.o. ¹		
- VSAT	4s		6s		4m	6s		3m		6s	6m	6s			6s
- SNG	4s		2s		4m	2s				2s	6m	6s			2s
- autres	4s		6s		4m	4m		3m		3m	6m	6s			
redevances (hors fréquences):															
- publiées	O	s.o.	O	N	N/O	O	N	O	N	O	⇒	O	s.o.	O	O
- redevance initiale à payer	O	N	N	O	O	O		O		O	O	O	N	O	O
- redevance annuelle à payer	O	N	O	O	O	O		O		N	N	O	N	O	O
nombre d'autorisations octroyées ³ :	335		50	1	11							7	s.o.		
- VSAT	177	13				41	0	46	0	30	8				17
- SNG	158	129				40	2	77	0	40					74
- autres	0	13	3				0		2						90

	B	DK	R	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
Directive 95/51	✓	✓	✓	NTD	✓	✓	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓	✓
mesures visant à libéraliser la fourniture de services de télécommunications exploitant les réseaux de télévision par câble	✓	✓	✓	⇒	✓	✓	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓	✓
mise en place de															
- la séparation comptable	⇒	O	O	N	-	O	O	O	s.o.	s.o.	O	O	O	N	O
- la séparation structurelle	N	N	O	N	O	N	-	N		O	O	N	N	N	N
nombre d'autorisations octroyées ³ :	3	s.o.		NTD	24		0	0	0	>125	10	0	200		141

	B	DK	R	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
Directive 96/2	✓	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Notification de mesures visant à libéraliser la fourniture de services de communications mobiles et personnelles	✓	✓	✓	⇒	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Interconnexion directe des réseaux mobiles avec les réseaux mobiles et les RTPC d'autres États membres	✓	✓	✓	NTD	✓	✓	R 1.1.99	✓	✓	✓	✓	R 1.1.99	✓	✓	✓
Mesures prises pour assurer une concurrence effective:															
- exclusion des opérateurs GSM	O	N	O		N	O	O	N	N	O	O	N	N	N	O
- itinérance obligatoire / GSM vers opérateurs DCS 1800	N	O	O	N	⇒	N	N	O	N	O	O	N	N	N	N
- autres	O		O		N		N		N		N	N			
nombre de licences DCS 1800 octroyées ³ :	0	4	2	1	0	3	0	0	2	0	1	1	12	4	2

	B	DK	R	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
Directive 96/19	✓	✓	✓	R	R	✓	R	✓	R	✓	✓	R	✓	✓	✓
Mesures visant à libéraliser:															
• les infrastructures de substitution	✓	✓	✓	⇒	✓	✓	✓	✓	•	✓	✓	•	✓	✓	✓
• les infrastructures publiques	✓	✓	✓	R 1.1.01	R 1.12.98	✓	R 1.1.00	✓	R 1.7.98	•	✓	R 1.1.00	✓	✓	✓
• la téléphonie vocale	✓	✓	✓	R 1.1.01	R 1.12.98	✓	R 1.1.00	✓	R 1.7.98	✓	✓	R 1.1.00	✓	✓	✓
Nombre d'autorisations octroyées³ à l'exclusion des opérateurs en place		s.o.													
• infrastructures publiques ⁴	9	3	64	0	10	18	3	0	0	3	7	0	12	31	173
- couverture nationale		2	6		1	4				2			6	7	32
- couverture non nationale		1	58		9	14				1			6	24	141
• téléphonie vocale	3	5	45	R	10	12	R	0	R	7	7	R	32	22	173
- couverture nationale		4	13		1	4				2			17	13	32
- couverture non nationale		1	32		9	8				5			15	9	141
Durée légale maximale de la procédure:	✓	s.o. ¹	✓	NTD/R	✓	NTD	⇒/R	✓	⇒	✓	✓	•	s.o. ¹	✓	✓
• infrastructures publiques ⁴	4m		6s	NTD	4m	4m	⇒	4/8m	4m	3m	6s	1m			5,5m
• téléphonie vocale	4m		6s	R	4m	6s	R	4/8m	6s	2m	6s	1m		4m	5,5m
Redevances: initiales / annuelles publiées	✓	✓	✓	R	✓	✓	⇒	⇒	NTD	✓	⇒	•	✓	✓	✓
• infrastructures publiques ⁴	O/O	s.o.	O/N	R	O/O	O/O		O/O	O/O	O/O	N/N	•	s.o.	O/O	O/O
• téléphonie vocale	O/O	O/s.o.	O/N	R	O/O	O/O		O/O	O/O	O/O	O/N	R	O/O	O/O	O/O
mesures notifiées en vue de libéraliser la fourniture d'annuaires	✓	✓	✓	NTD	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Disponibilité de numéros au 1.7.1997:															
- réseaux fixes	✓	✓	✓	R	✓	✓	✓	✓	NTD	✓	✓	✓	✓	✓	✓
- réseaux mobiles	✓	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓	✓
portabilité du numéro effective	N	N	O	N	N	O	N	N	N	N	N	N	O	N	O
imposition du partage des conduites/facilités	N/O	O/O	O/O	N	O/O	N/O	N	N/O	N/O	O/O	O		O/O	N	N
Mécanisme de financement des OSU	✓	s.o.	✓	R	⇒	✓	R	⇒	s.o.	⇒	✓	R	s.o.	s.o.	s.o.
coût à partager	s.o. jusqu'au 1.1.00	s.o.	s.o.	R 1.1.01	R 1.12.98	✓	R 1.1.00	⇒	s.o.	s.o.	s.o.	R 1.1.00	s.o.	s.o.	s.o.

	B	DK	R	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
Rééquilibrage des tarifs	N	O	O	R	R	N	R	N	R	N	O	R	O	O	O
- réalisé pour le 1.1.1998	N	s.o.	s.o.	1.1.01	1.12.98	O	1.1.00	N	1.7.98	⇒	s.o.	1.1.00	s.o.	s.o.	s.o.
- plans de suppression graduelle des déséquilibres	N	N	N			O					N		N		N
Redevance au titre du déficit d'accès						1.1.01									
Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts adapté à la tarification de l'interconnexion	•	✓	✓	NTD	•	✓	✓	✓	•	⇒	✓	•	✓	✓	✓
Méthodologie	O	O	O	NTD	NTD	O	O	O	NTD	O	O	NTD	O	O	Y ³
Publication d'une offre d'interconnexion de référence	✓	✓	✓	NTD	•	✓	✓	•	NTD	✓	✓	NTD	✓	✓	✓
nombre de points d'interconnexion disponibles:			38		50						8				
- locaux	75					1000				600					
- de transit	15			10		48				20				26	
- Internationaux	1					0				2	4				
tarifs publiés:	✓	✓	✓	NTD	✓	✓	✓	✓ ⁶	NTD	✓	✓	NTD	✓	✓	✓
différenciation entre les fournisseurs de services et d'infrastructures	O		N		⇒	O			O	N	N		N		O
services avancés offerts	✓		✓		✓	✓				✓	✓				✓

✓ = largement transposé / disponible

s.o. = sans objet

• = partiellement transposé / certaines dispositions déjà en place

O : Oui

NTD = non transposé / non disponible

N : Non

⇒ = projets de mesures notifiés

R = report d'application accordé

³ Ces chiffres ont été fournis par les États membres et n'établissent pas de distinction entre les autorisations nationales et non nationales, ni de différence entre les régimes de licences nationaux.

² Aucune autorisation n'est requise. Toutefois, les demandeurs doivent payer pour l'obtention des fréquences et des numéros.

¹ Aucune autorisation n'est requise. Toutefois, les demandeurs doivent solliciter l'obtention de fréquences et de numéros.

⁴ Ici, les "infrastructures publiques" englobent à la fois l'infrastructures de substitution ("toute autre infrastructure") et l'infrastructure sous-jacente nécessaire à la fourniture de la téléphonie vocale.

⁵ La méthode LRIC est déjà en place.

⁶ L'ARN n'a pas encore donné son approbation.

ANNEXE II

Méthode d'évaluation

Pour procéder à l'évaluation, directive par directive, de la transposition effectuée par chaque État membre, la Commission a pris en considération les principes essentiels contenus dans chaque directive et s'est limitée aux trois niveaux de transposition suivants:

- "Directive largement transposée": les principales dispositions et les grands principes de la directive concernée sont considérés comme transposés et la législation permet la mise en œuvre des principaux objectifs poursuivis par la directive sur le territoire des États membres. Ce degré de transposition est indispensable à une évaluation correcte des règles particulièrement complexes en vigueur dans le domaine des télécommunications, au niveau tant communautaire que national. La Commission se réserve toutefois le droit d'ouvrir des procédures d'infraction au cas où un examen ultérieur démontrerait l'absence d'une transposition ou d'une exécution correctes.
- "Directive partiellement transposée": on considère que des principes importants n'ont pas été transposés, ou que la transposition de principes importants n'est pas conforme à la réglementation communautaire. Lorsque des projets de mesures ont été examinés dans le cadre de cet exercice d'évaluation, il y est fait référence et une brève évaluation de leur conformité est fournie. La Commission ouvrira des procédures d'infraction si elle constate des retards significatifs dans l'adoption des mesures requises.
- "Directive non transposée": aucune mesure de transposition n'a été notifiée à la Commission, ou celles qui ont été notifiées ne transposent pas les principes de la directive. Les projets de mesures sont traités comme ci-dessus. La Commission ouvrira des procédures d'infraction en cas de défaut de notification de mesures ou si elle constate des retards importants, comme indiqué ci-dessus.

APERÇU GÉNÉRAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION (AU 31.1.1998)

	Directive	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
Harmonisation	Cadre 90/387/CEE, modifiée par 97/51/CE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Lignes louées 92/44/CEE, modifiée par 97/51/CE	•	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	•	✓	✓	•	✓	✓	✓
	Téléphonie vocale 95/62/CE	•	✓	✓	X	•	✓	✓	✓	•	✓	✓	•	✓	✓	✓
	Licences 97/13/CE	•	✓	✓	X	X	•	X	•	•	•	•	✓	✓	✓	✓
	Interconnexion 97/33/CE	•	✓	✓	X	•	•	✓	•	•	•	✓	X	✓	•	✓
Terminaux	Terminaux 91/263/CEE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Satellites 93/97/CEE	X	✓	✓	X	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Attribution des fréquences	GSM 87/372/CEE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	ERMES 90/544/CEE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	DECT 91/287/CEE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Légende : ✓ Directive largement transposée, • Directive partiellement transposée, X Directive non transposée

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
BELGIQUE**

- Le nouveau cadre réglementaire des télécommunications a été adopté en décembre 1997 (loi modifiant la *Loi du 21 Mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques*). Des actes de caractère réglementaire ont été adoptés au cours des derniers mois et des projets sont en cours d'adoption pour compléter le cadre réglementaire.
- **Directive-cadre:** L'ARN belge (*Institut belge des services postaux et des télécommunications*, IBPT) fonctionne depuis quelques années. La nouvelle loi a renforcé ses compétences tout en laissant au ministre les pouvoirs en matière d'octroi de licences. Étant donné que la responsabilité de la participation de l'État dans l'ancien opérateur en place et celle de la gestion globale de l'organisme réglementaire relèvent d'un seul et même ministère, la Commission surveillera l'application effective de l'exigence de séparation structurelle prévue par la directive entre, d'une part, les fonctions de réglementation et, d'autre part, les activités liées à la propriété et au contrôle de l'exploitation.
- **Lignes louées:** La nouvelle loi met en place les dispositions générales, mais la directive ne sera largement transposée que par l'adoption des actes de caractère réglementaire à venir. Les problèmes en suspens ont principalement trait aux obligations en matière de comptabilisation des coûts, aux procédures visant à permettre des restrictions d'accès et à la disponibilité des informations.
- **Téléphonie vocale:** La nouvelle loi transpose plusieurs principes de la directive mais celle-ci ne sera largement transposée que par l'adoption des actes de caractère réglementaire à venir. Les points en suspens sont les obligations en matière de comptabilisation des coûts et la réglementation des accès spéciaux.
- **Licences:** La nouvelle loi transpose partiellement la directive mais devra être complétée par des actes de caractère réglementaire. Des projets, à un stade avancé dans certains cas, sont en préparation en ce qui concerne les conditions et les procédures d'autorisation générale et d'octroi de licence individuelle. Les lacunes de la loi ou des projets législatifs examinés par la Commission concernent principalement les conditions et les aspects procéduraux.
- **Interconnexion:** La nouvelle loi et les actes de caractère réglementaire transposent partiellement la directive; les lacunes qui subsistent concernent le principe de non-discrimination, les pouvoirs de l'ARN en matière de règlement des différends et les dispositions relatives à la comptabilisation des coûts. Par ailleurs, les obligations imposées en ce qui concerne l'orientation en fonction des coûts sont excessives. Des actes de caractère réglementaire sont en préparation pour combler certaines de ces lacunes et il est également envisagé de modifier la loi.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** La directive sur les équipements terminaux a été largement transposée par un arrêté royal en novembre 1996. Un projet d'arrêté concernant les équipements de stations terrestres de communications par satellite est à un stade avancé d'élaboration; son adoption est annoncée pour le premier semestre de 1998.
- **Fréquences:** Les trois directives ont été largement transposées par des arrêtés royaux adoptés en 1991 et 1992.

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
DANEMARK**

- La loi sur les télécommunications (*Lov om visse forhold på telekommunikationsområdet*) telle qu'elle a été modifiée en 1996 et 1997, à laquelle s'ajoutent la loi de 1996 relative à l'obligation de fournir certains services de télécommunications (*Lov om forsyningspligt og visse forbrugerforhold inden for telesektoren*) et d'autres lois et arrêtés d'exécution, constituent le cadre réglementaire.
- **Directive-cadre:** L'indépendance de l'autorité réglementaire (*Telestyrelsen*) par rapport à l'ancien opérateur en place a été établie et ses compétences opérationnelles ont été définies par les lois de 1996.
- **Lignes louées:** La directive a été largement transposée par la loi sur les télécommunications et par une série de lois et d'arrêtés d'exécution adoptés en 1996 et 1997.
- **Téléphonie vocale:** La loi de 1996 relative à l'obligation de fournir certains services de télécommunications, ainsi que les arrêtés d'exécution adoptés en 1996 et 1997, notamment celui relatif aux accords d'interconnexion, transposent largement les dispositions de cette directive.
- **Licences:** La directive est largement transposée et un système de licences par catégorie a été établi, en vertu duquel une autorisation n'est requise que là où des fréquences doivent être utilisées. L'ARN fixe les règles détaillées en matière d'équipement radio et d'utilisation des bandes de fréquences.
- **Interconnexion:** La législation spécifique adoptée en 1996 et en 1997 sur les accords d'interconnexion transpose largement la directive.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** Ces directives ont été largement transposées par les lois de 1992 relatives, respectivement, aux équipements terminaux de télécommunications et aux radiocommunications, par un arrêté d'exécution de 1995 sur les équipements de stations terrestres de communications par satellites et par un arrêté d'exécution de 1997 sur la construction et l'utilisation de certaines stations radio.
- **Fréquences:** La législation nationale actuelle qui transpose largement cette directive est la loi de 1997 sur les radiocommunications et l'assignation de fréquences et l'arrêté d'exécution de 1997 sur la construction et l'utilisation de certaines stations radio. *Telestyrelsen* a également publié le tableau d'attribution des fréquences au Danemark.

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
ALLEMAGNE**

- L'Allemagne a adopté une loi-cadre sur les télécommunications, dénommée *Telekommunikationsgesetz (TKG)*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996. Elle est complétée par une série de règlements d'habilitation. Par ailleurs s'appliquent des dispositions d'ordre plus général de la constitution et du droit de la concurrence, du droit de la procédure administrative et du droit des contrats.
- **Directive-cadre:** Une autorité réglementaire établie en vertu de la loi TKG, dont les fonctions sont séparées de celles de l'ancien opérateur en place, est devenue opérationnelle le 1^{er} janvier 1998.
- **Lignes louées:** La directive a été largement transposée par la loi TKG et les règlements sur la protection des consommateurs (*Telekommunikations-Kundenschutzverordnung*), sur le service universel (*Telekommunikations-Universaldienstleistungsverordnung*) et sur les tarifs (*Telekommunikations-Entgeltregulierungsverordnung*).
- **Téléphonie vocale:** La directive a été largement transposée, notamment par la loi TKG et les règlements sur la protection des consommateurs, l'accès au réseau (*Netzzugangsverordnung*) et les tarifs.
- **Licences:** La directive a été largement transposée, notamment par la loi TKG et les règlements sur les droits de licence (*Telekommunikations-Lizenzgebührenverordnung*) et sur les droits de fréquence (*Frequenzgebührenverordnung, Frequenznutzungsbeitragsverordnung*).
- **Interconnexion:** La directive a été largement transposée, notamment par la loi TKG et les règlements sur l'accès au réseau, la protection des données, le service universel et les tarifs.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** Les directives ont été largement transposées, notamment par la loi TKG et le règlement sur les procédures d'agrément (*Telekommunikations-Zulassungsverordnung*).
- **Fréquences:** Les directives sur les systèmes GSM, ERMES et DECT ont été largement transposées par un règlement sur l'attribution des fréquences (*Frequenzzuteilungsverordnung*).

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
GRÈCE**

- Une révision du cadre réglementaire existant (la *loi-cadre sur les télécommunications n° 2246/94*) a été entreprise et la nouvelle loi-cadre devrait être adoptée avant l'été 1998.
- **Directive-cadre:** Une autorité réglementaire indépendante (l'*EET - Commission nationale des télécommunications*) a été établie par la loi-cadre de 1994, pour entrer en fonction les années suivantes.
- **Lignes louées:** La directive a été transposée partiellement par le *décret présidentiel n° 40/96*. Les principales difficultés qui subsistent concernent les pouvoirs de l'ARN, les principes tarifaires et la comptabilisation des coûts. De nouveaux actes de caractère réglementaire sont en préparation.
- **Téléphonie vocale:** Les autorités grecques n'ont pas notifié de mesures transposant cette directive.
- **Licences:** La Grèce a sollicité un report d'application conformément à l'article 24 de la directive. Les autres dispositions de la directive n'ont pas été transposées.
- **Interconnexion:** La directive n'a pas été transposée en droit national. Les problèmes concernent l'obligation de publier une offre de référence pour l'interconnexion transfrontalière et celle des réseaux mobiles, et les obligations essentielles en matière de principes tarifaires, de comptabilisation des coûts et de numérotation. Des actes de caractère réglementaire sont en préparation.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** La directive "satellites" n'a pas été transposée jusqu'à présent, mais des assurances ont été données quant à l'adoption prochaine d'un acte de caractère réglementaire (décret présidentiel). Pour ce qui est de la directive "terminaux", elle a été largement transposée par un décret présidentiel adopté en 1995 (*n° 424/95*).
- **Fréquences:** Les directives relatives aux fréquences des bandes GSM, DECT et ERMES ont été largement transposées par une *décision ministérielle* (*n° 58980/8-3-1994*).

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
ESPAGNE**

- Le projet de loi sur les télécommunications (*Ley general de Telecomunicaciones*) est actuellement débattu au Parlement et devrait être adopté avant Pâques. Le cadre actuel repose sur la loi de 1987, qui a été modifiée plusieurs fois depuis 1992, les dernières fois par le décret-loi de juin 1996 et par la loi ultérieure sur la libéralisation des télécommunications (avril 1997).
- **Directive-cadre:** Les fonctions de réglementation sont réparties entre le ministère du développement du territoire (*Fomento*) et la commission pour le marché des télécommunications (*Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones*); cette dernière est opérationnelle depuis le 3 février 1997. Ces deux instances sont indépendantes des opérateurs.
- **Lignes louées:** Cette directive a été largement transposée par un décret royal de 1995, sous réserve de certaines corrections mineures.
- **Téléphonie vocale:** Bien que la transposition ait été améliorée par l'adoption, en décembre 1997, du règlement sur la téléphonie vocale et les services support, des lacunes subsistent relativement à certains principes, parmi lesquels la publication d'informations et l'accès à celles-ci, les compensations dues aux usagers, l'accès aux réseaux spéciaux, les dispositions tarifaires, la publicité et les éléments du système de comptabilisation des coûts.
- **Licences:** L'adoption de la nouvelle loi sur les télécommunications assurera la transposition des principales dispositions de la directive, mais leur intégration complète dans le droit espagnol nécessitera l'adoption d'actes de caractère réglementaire.
- **Interconnexion:** La situation est semblable à celle de la directive "Licences", bien que certaines dispositions relatives à l'interconnexion soient déjà en vigueur en ce qui concerne l'obligation de fournir l'interconnexion, les principes tarifaires et certaines compétences confiées à l'ARN. Le plan de numérotation national a été adopté en novembre 1997.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** Les deux directives ont été largement transposées par un décret royal adopté en juillet 1996.
- **Fréquences:** Les directives GSM, ERMES et DECT ont été largement transposées par l'adoption du cadre national des fréquences en juillet 1996.

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
FRANCE**

- Le cadre réglementaire repose sur la *Loi de réglementation des télécommunications* de juillet 1996, complétée par des actes d'application de caractère réglementaire.
- **Directive-cadre:** Les fonctions de réglementation sont réparties entre le ministre chargé des télécommunications et l'*Autorité de régulation des télécommunications*; celle-ci est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 1997. Ces deux instances sont indépendantes des opérateurs.
- **Lignes louées:** La directive a été largement transposée par un arrêté de 1993, sous réserve de certaines corrections mineures à effectuer.
- **Téléphonie vocale:** La directive a été largement transposée, principalement par la loi la plus récente et par le *cahier des charges* de France Télécom, adopté en décembre 1996.
- **Licences:** Les mesures nationales concernant cette directive ont été arrêtées par la loi et l'arrêté subséquent sur les clauses standard, adoptés tous deux en 1996. Aucune disposition n'a cependant été prise pour définir la procédure administrative d'octroi de licence individuelle. Des assurances ont été données que de nouveaux actes de caractère réglementaire seront adoptés d'ici mai 1998. En ce qui concerne la conformité avec le droit communautaire, la Commission s'inquiète de la contribution financière à la recherche et à la formation dans le secteur des télécommunications qui est imposée comme condition d'octroi d'une licence.
- **Interconnexion:** Les dispositions de la loi ont été complétées par deux arrêtés sur l'interconnexion et le financement du service universel, adoptés respectivement en mars et en mai 1997. Dans certains cas, les dispositions nationales imposent des obligations à tous les organismes, qu'ils soient ou non puissants sur le marché. Une autre source de préoccupation est l'insuffisance des pouvoirs de l'ARN. Par ailleurs, la Commission s'inquiète à propos de la contribution au service universel en 1997 et se demande si la charge qui pèse sur l'organisme soumis à l'obligation de service universel est équitable.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** Les deux directives ont été largement transposées par des arrêtés pris en février 1992 et en avril 1995.
- **Fréquences:** Les directives GSM, ERMES et DECT ont été largement transposées par l'adoption du tableau national des fréquences en décembre 1996.

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
IRLANDE**

- Le cadre réglementaire est établi dans la loi sur les services postaux et de télécommunications (*Postal and Telecommunications Services Act, 1983*), telle qu'elle a été modifiée, et dans la loi sur les télécommunications (dispositions diverses) de 1996 et un certain nombre d'instruments législatifs.
- **Directive-cadre:** Une ARN indépendante (*Director of Telecommunications Regulation*) a été créée en décembre 1996 dans le cadre de la loi sur les télécommunications (dispositions diverses) et est opérationnelle depuis juillet 1997.
- **Lignes louées:** Directive largement transposée par: *European Communities (Application of Open Network Provisions to Leased Lines) Regulations*. Un nouvel acte de caractère réglementaire est en préparation pour parachever certains aspects mineurs de la transposition (*draft European Communities (Leased Lines) Regulations*).
- **Téléphonie vocale:** Directive largement transposée par: *European Communities (Application of Open Network Provisions to Voice Telephony) Regulations*, adopté en octobre 1997.
- **Licences:** La directive doit encore être transposée par l'adoption du projet de *European Communities (Telecommunications Licences) Regulations*.
- **Interconnexion:** Directive largement transposée par: *European Communities (Interconnection in Telecommunications) Regulations*, adopté en janvier 1998.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** La directive "Terminaux" a été largement transposée par: *European Communities (Telecommunications Terminal Equipment) Regulations*. Aucune transposition de la directive "Satellites" n'a eu lieu, mais un projet de "regulations" est en préparation.
- **Fréquences:** La directive GSM a été largement transposée par: *European Communities (Co-ordinated introduction of public pan-European cellular digital land-based mobile communications- GSM) Regulations*. La directive ERMES a été largement transposée par: *European Communities (Pan-European land-based public radio paging service - ERMES) Regulations*. La directive DECT a été largement transposée par: *European Communities (Digital European Cordless Telecommunications - DECT) Regulations*.

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
ITALIE**

- Un nouveau cadre réglementaire a été mis en place en septembre 1997 (*Regolamento per l'attuazione di direttive comunitarie nel settore delle telecomunicazioni* - règlement de mise en œuvre des directives communautaires dans le secteur des télécommunications), dans le but de transposer l'essentiel de la réglementation européenne. En novembre 1997 a également été adopté un arrêté ministériel établissant les procédures d'octroi de licences (*Disposizioni per il rilascio delle licenze individuali nel settore delle telecomunicazioni*).
- Plusieurs mesures de caractère réglementaire sont en préparation en ce qui concerne les droits de licence, le système de financement des obligations de service universel, les accords d'interconnexion (les projets sont déjà à un stade avancé dans certains cas).
- **Directive-cadre:** Une autorité réglementaire indépendante a été établie en 1997 (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*) mais elle n'est pas encore entrée en fonction. Son président a été désigné. Dans l'intervalle, le ministère conserve les compétences d'autorité réglementaire.
- **Lignes louées:** La directive a été largement transposée par l'adoption de mesures nationales en 1994, complétées par le nouveau règlement. Des modifications de la législation sont envisagées pour achever la transposition sous certains aspects mineurs.
- **Téléphonie vocale:** Le nouveau règlement transpose largement la directive. La législation à venir permettra de remédier à des incohérences mineures décelées dans les mesures de transposition.
- **Licences:** Les mesures nationales concernant cette directive sont établies dans le nouveau règlement, complété par l'arrêté adopté en novembre 1997. En ce qui concerne la conformité avec le droit communautaire, la Commission s'inquiète des conditions d'octroi de licences, qui prévoient notamment une contribution financière obligatoire à la recherche et à la formation dans le secteur des télécommunications, ainsi qu'une couverture bancaire. Un projet d'arrêté relatif aux droits de licence est en préparation.
- **Interconnexion:** Le règlement transpose partiellement la directive. Les préoccupations de la Commission portent sur le manque de mesures d'exécution en matière de contributions au titre du service universel, d'interconnexion et de numérotation, et sur le fait que le principe de non-discrimination n'est pas imposé de manière suffisamment large. Il est envisagé de modifier le règlement pour en supprimer les incohérences, tandis que des mesures de caractère réglementaire sont à un stade d'élaboration avancé.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** Les deux directives ont été largement transposées par décret législatif en novembre 1996.
- **Fréquences:** Les directives ont été largement transposées par trois décrets ministériels.

APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION: LUXEMBOURG

- Le cadre réglementaire est établi dans la *loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications*. Certains actes de caractère réglementaire ont été adoptés récemment; d'autres projets sont en préparation.
- **Directive-cadre:** L'autorité réglementaire (*Institut Luxembourgeois des Télécommunications* ou ILT), a été créée par la loi et est devenue opérationnelle pendant l'été 1997. Étant donné que la responsabilité de la participation de l'État dans l'ancien opérateur en place ainsi que le contrôle et la supervision de l'ILT relèvent du même ministère (celui des communications), la Commission surveillera l'application effective de l'exigence de séparation structurelle prévue par la directive entre, d'une part, les fonctions de réglementation et, d'autre part, les activités liées à la propriété et au contrôle de l'exploitation.
- **Lignes louées:** La directive a été transposée partiellement par la loi et par les actes de caractère réglementaire récemment adoptés (*Règlement grand-ducal fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie* et *Règlement grand-ducal fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications*). Les préoccupations ont principalement trait à l'orientation en fonction des coûts et à la transparence des tarifs, à l'adéquation du système comptable et au fait que l'ILT ne disposerait pas de certains pouvoirs.
- **Téléphonie vocale:** La directive a été transposée partiellement par la loi et par l'acte de caractère réglementaire récemment adopté (*Règlement grand-ducal fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie*). Les aspects préoccupants sont principalement l'orientation en fonction des coûts et la transparence des tarifs, l'adéquation du système comptable et le fait que certains pouvoirs font défaut à l'ILT. Il reste à adopter certains actes de caractère réglementaire.
- **Licences:** La loi et les actes de caractère réglementaire récemment adoptés transposent partiellement la directive. Il reste à adopter certains actes de caractère réglementaire.
- **Interconnexion:** La loi et les actes de caractère réglementaire récemment adoptés transposent partiellement la directive. Certaines des mesures de transposition semblent ne pas être conformes aux exigences de la directive, notamment en ce qui concerne les attributions de l'autorité réglementaire. Il reste à adopter certains actes de caractère réglementaire.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** Les directives ont été largement transposées par un *Règlement grand-ducal relatif aux équipements terminaux de télécommunications et aux équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité*.
- **Fréquences:** Les trois directives ont été largement transposées par des décisions ministérielles relatives à l'attribution des bandes de fréquences et canaux aux différents services concernés.

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
PAYS-BAS**

- En 1996 a été adoptée la législation nécessaire pour libéraliser la téléphonie vocale à partir du 1^{er} juillet 1997. Un réexamen du cadre réglementaire existant (*Wet op telecommunicatievoorzieningen* - loi sur les télécommunications de 1988, modifiée à plusieurs reprises) a été entamé en 1997: un nouveau projet de loi sur les télécommunications (*Telecommunicatiewet*), dont l'objet est de transposer l'essentiel de la réglementation communautaire, a été soumis au Parlement et devrait être adopté d'ici mars.
- Des actes de caractère réglementaire sont également en préparation et leur adoption devrait suivre de près l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.
- **Directive-cadre:** Une autorité réglementaire indépendante (*Onafhankelijke post-en telecommunicatie autoriteit*, OPTA) a été créée en 1997 et est à présent opérationnelle.
- **Lignes louées:** La directive a été largement transposée par un acte de caractère réglementaire (*Besluit algemene richtlijnen telecommunicatie*). Ce dernier sera remplacé par un nouvel instrument législatif en préparation, afin de parachever la transposition sous certains aspects mineurs.
- **Téléphonie vocale:** La directive a été largement transposée par un acte de caractère réglementaire (*Besluit algemene richtlijnen telecommunicatie*). La mise en œuvre du système de comptabilisation des coûts devrait être achevée pour mai 1998. D'autres problèmes mineurs seront résolus par la voie législative.
- **Licences:** La loi sur les télécommunications existante, telle qu'elle a été modifiée en 1996, fixe le cadre d'octroi des licences, mais elle ne transpose la directive que partiellement. La transposition devrait être largement réalisée par la loi sur les télécommunications à venir, en conjonction avec d'autres règlements généraux (*Algemene wet bestuursrecht*).
- **Interconnexion:** Certaines dispositions relatives à l'interconnexion sont déjà en place en vertu de l'actuelle loi sur les télécommunications. La directive devrait être largement transposée par la nouvelle sur les télécommunications, en conjonction avec d'autres règlements généraux (*Algemene wet bestuursrecht*).
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** Des mesures de transposition nationales ont été notifiées pour les deux directives en décembre 1997.
- **Fréquences:** Les directives ont été largement transposées par des arrêtés ministériels.

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
AUTRICHE**

- L'Autriche a adopté en juillet 1997 une loi sur les télécommunications, dénommée *Telekommunikationsgesetz* (TKG), qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1997. Cette loi constitue un cadre qui a été complété par plusieurs règlements, concernant notamment l'interconnexion, les tarifs et la numérotation.
- **Directive-cadre:** Une autorité réglementaire indépendante (*Telekom Control*) a été établie en vertu de la loi et est entrée en fonction le 1^{er} novembre 1997.
- **Lignes louées:** La directive a été largement transposée par la loi.
- **Téléphonie vocale:** La directive a été largement transposée par la loi et par des actes de caractère réglementaire, notamment le règlement de 1996 sur les tarifs (*Telekom-Tarif-gestaltungsverordnung*) et celui de 1997 sur la numérotation (*Numerierungsverordnung*).
- **Licences:** La directive a été partiellement transposée dans la législation nationale; des problèmes subsistent en ce qui concerne certaines procédures d'octroi de licences.
- **Interconnexion:** La directive a été largement transposée par la loi et par le règlement sur l'interconnexion (*Zusammenschaltungsverordnung*). Certaines préoccupations mineures subsistent à propos de la portabilité du numéro, qui sera totalement réalisée dans quelques années, et des pouvoirs de l'ARN.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** En ce qui concerne les terminaux, la loi et un règlement spécifique (*Konformitätsbewertungsverordnung*) transposent largement la directive. Un nouvel acte de caractère réglementaire est en cours d'élaboration. Quant aux équipements de stations terrestres de communications par satellite, la loi étend les dispositions de la directive correspondante à ces systèmes.
- **Fréquences:** Des fréquences ont été réservées aux systèmes GSM, ERMES et DECT en vertu du règlement *Frequenzwidmungsverordnung*. De nouveaux plans d'attribution de fréquences sont en cours d'élaboration.

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
PORTUGAL**

- Le cadre réglementaire est établi par la *Lei que define as bases gerais a que obedece o estabelecimento, gestao e exploração de redes de telecomunicações e a prestação de serviços de telecomunicações* (loi sur les télécommunications) adoptée en août 1997, ainsi que par des actes de caractère réglementaire transposant le droit communautaire.
- **Directive-cadre:** L'ARN indépendante portugaise (*Instituto das Comunicações de Portugal, ICP*) est entrée en fonction en novembre 1989.
- **Lignes louées:** Les mesures nationales, contenues principalement dans un décret-loi de juillet 1994, transposent partiellement cette directive. Les lacunes principales ont trait aux informations à publier, aux pouvoirs de l'ARN en matière de refus, d'interruption ou de limitation de fourniture de lignes, aux tarifs et à la comptabilité.
- **Téléphonie vocale:** Malgré l'adoption, en septembre 1997, du décret-loi sur la téléphonie vocale, des lacunes subsistent en ce qui concerne la publication des tarifs, la vérification et la publicité du système de comptabilisation des coûts ainsi que certains aspects de son contenu, et enfin le plan de numérotation et les pouvoirs de l'ARN.
- **Licences:** Cette directive a été largement transposée par un décret-loi de décembre 1997, sous réserve de certaines corrections mineures.
- **Interconnexion:** Aucune mesure législative visant à transposer cette directive n'a été notifiée. Des assurances ont été données sur l'adoption prochaine d'actes de caractère réglementaire.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** Les deux directives ont été largement transposées par deux décrets-lois adoptés en juin 1993 et en août 1996.
- **Fréquences:** Ces directives ont été largement transposées en février 1994 par une décision du Conseil d'administration de l'ICP.

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
FINLANDE**

- La loi sur les télécommunications de 1987 a été révisée en 1997 pour tenir compte des développements du marché et poursuivre l'adaptation de la législation finlandaise aux exigences d'harmonisation de l'Union européenne. La nouvelle loi relative au marché des télécommunications (*Telemarkkinalaki-Telemarknadslagen*) a été adoptée le 30 avril 1997 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1997. Elle est complétée par des actes de caractère réglementaire consacrés à des questions spécifiques.
- **Directive-cadre:** Les fonctions de réglementation sont réparties entre le ministère des transports et des communications (*Liikenneministeriö-Trafikministeriet*) et le TAC, centre administratif des télécommunications (*Telehallintokeskuksen-Teleförvaltningscentralen*). L'indépendance de la fonction de réglementation a été renforcée par une nouvelle répartition des tâches entre le ministère et le TAC qui a eu lieu en 1997 et a fait l'objet de directives officielles du ministère.
- **Lignes louées:** La directive a été largement transposée par la loi sur le marché des télécommunications et d'autres actes adoptés par le Parlement, ainsi que par un ensemble d'actes de caractère réglementaire.
- **Téléphonie vocale:** La directive a été largement transposée par la loi sur le marché des télécommunications et d'autres actes adoptés par le Parlement, ainsi que par un ensemble d'actes de caractère réglementaire.
- **Licences / Interconnexion:** Les directives ont été largement transposées par un ensemble d'actes adoptés par le Parlement et d'actes de caractère réglementaire, ainsi que par les licences octroyées en vertu de la loi. Une licence n'est requise que pour l'établissement de réseaux mobiles.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** La directive "terminaux" a été largement transposée par la loi sur les télécommunications, la loi sur la radio et un règlement arrêté par le centre administratif des télécommunications. La directive "satellites" a été largement transposée par la législation sur les terminaux, ainsi que par un règlement relatif à l'évaluation de la conformité et au marquage des équipements terminaux de télécommunications et des équipements de stations terrestres de communications par satellite.
- **Fréquences:** La directive GSM a été largement transposée par le tableau national d'attribution des fréquences et une décision relative au transfert de fréquences du système NMT au GSM. Les directives relatives aux systèmes ERMES et DECT ont été largement transposées par le tableau national d'attribution des fréquences.

- La loi sur les télécommunications de 1993 (*Telelagen*) a été modifiée en 1997 pour tenir compte de l'expérience acquise depuis la libéralisation et des nouvelles exigences d'harmonisation communautaires, et de nouveaux actes de caractère réglementaire ont été adoptés. La loi modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997.
- **Directive-cadre:** Les télécommunications suédoises sont supervisées par une autorité réglementaire indépendante, l'Agence des postes et télécommunications (*Post- och Telestyrelsen* ou PTS). Le contrôle de l'ancien opérateur en place, Telia, a été transféré en 1997 du ministère des communications à celui de l'industrie, pour marquer davantage l'indépendance de l'autorité réglementaire.
- **Lignes louées:** La directive a été largement transposée par un ensemble d'actes adoptés par le Parlement et d'actes de caractère réglementaire, ainsi que par les conditions d'octroi de licences. La loi est actuellement révisée pour parachever certains aspects mineurs de la transposition.
- **Téléphonie vocale:** La directive a été largement transposée par un ensemble d'actes adoptés par le Parlement et d'actes de caractère réglementaire, par les conditions d'octroi de licences et d'autres mesures adoptées en vertu de la loi.
- **Licences:** La directive a été largement transposée par un ensemble d'actes adoptés par le Parlement et d'actes de caractère réglementaire, ainsi que par les conditions d'octroi de licences.
- **Interconnexion:** La directive a été transposée partiellement par un ensemble d'actes adoptés par le Parlement et d'actes de caractère réglementaire, ainsi que par les conditions d'octroi de licences. Les problèmes qui se posent ont principalement trait au manque de dispositions relatives à la publication de l'offre d'interconnexion de référence et aux pouvoirs de l'ARN à cet égard. Il semble que les derniers problèmes en suspens seront résolus par la législation à venir et les conditions d'octroi de licences.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** Les directives ont été largement transposées par la loi sur les équipements terminaux de télécommunications de 1992, l'arrêté sur le même sujet et les règlements adoptés par l'ARN.
- **Fréquences:** Les directives GSM, ERMES et DECT ont été largement transposées par un ensemble d'actes adoptés par le Parlement et d'actes de caractère réglementaire, ainsi que par le tableau national d'attribution des fréquences.

**APERÇU GENERAL DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES D'HARMONISATION:
ROYAUME-UNI**

- Le cadre réglementaire des télécommunications a été réformé par les lois sur les télécommunications de 1981 et 1984.
- Trois nouveaux décrets-lois (statutory instruments) ont été adoptés en décembre 1997 pour aligner la législation britannique sur les exigences de la directive-cadre et des directives "Lignes louées", "Licences" et "Interconnexion". Les décrets-lois ont modifié notamment la loi de 1984, la loi de 1949 sur la télégraphie sans fil et certaines conditions d'octroi de licences.
- **Directive-cadre:** Les fonctions de réglementation sont réparties entre le ministère du commerce et de l'industrie (DTI) et le directeur général des télécommunications (DGT) qui préside l'Office des télécommunications (OFTEL), qui sont indépendants de l'opérateur.
- **Lignes louées:** Directive largement transposée par: *Telecommunications (Open Network Provision and Leased lines) Regulations*.
- **Téléphonie vocale:** Directive largement transposée par: *Telecommunications (Voice Telephony) Regulations*.
- **Licences:** Directive largement transposée par: *Telecommunications (Licensing) Regulations*, complété par un ensemble d'autres mesures, sous réserve de corrections mineures concernant des délais de procédure.
- **Interconnexion:** Directive largement transposée par: *Telecommunications (Interconnexion) Regulations*.
- **Terminaux / équipements de stations terrestres de communications par satellite:** Les directives ont été largement transposées par le règlement sur les équipements terminaux de télécommunications de 1992 et par le règlement sur les équipements terminaux de télécommunications (modification et extension) de 1994.
- **Fréquences:** Les directives GSM, ERMES et DECT ont été largement transposées par le tableau national d'attribution des fréquences radio.

ANNEXE III

MARCHÉS NATIONAUX DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les tableaux des pages suivantes présentent une sélection d'indicateurs économiques qui contribuent à dépeindre la situation des marchés de la téléphonie vocale publique (fixe et mobile) et de l'infrastructure de réseau public dans les États membres.

Les critères suivants ont été retenus pour dénombrer les opérateurs sur chacun des marchés analysés:

- ♦ dans les pays où un régime de déclaration ou d'octroi de licences a été mis en place, le nombre d'opérateurs indiqué correspond au nombre d'autorisations générales ou de licences individuelles qui ont été accordées (y compris les demandes de séries de numéros) ou au nombre d'entreprises assujetties aux procédures de déclaration. Dans ce cas, les chiffres reflètent la *concurrence potentielle* sur chaque sous-marché plutôt que le niveau actuel de la concurrence, car tous les opérateurs pris en compte ne sont pas nécessairement déjà présents sur le marché;
- ♦ dans les pays où ce type de système de déclaration ou d'octroi de licences n'existe pas, le nombre d'opérateurs correspond à la totalité des entreprises effectivement actives sur le sous-marché correspondant.

Notes explicatives

Valeur du marché des services de télécommunications: elle comprend les recettes des services de téléphonie fixe et mobile, de commutation de données, de lignes louées et de télévision par câble.

Opérateur en place: un organisme de télécommunications auquel les États membres ont accordé des droits spéciaux et exclusifs (en vertu de la directive 90/388/CEE de la Commission du 28 juin 1990) ou un opérateur public qui bénéficiait d'un monopole de fait avant la libéralisation. Dans le cas de la téléphonie mobile, le terme "opérateur en place" peut désigner la filiale de l'opérateur en place sur le marché de la téléphonie vocale.

Opérateurs / prestataires de services publics de téléphonie vocale (fixe/mobile): opérateurs qui gèrent leur propre réseau de transmission de télécommunications (câblé ou non câblé) ou un réseau appartenant à un tiers afin de fournir des *services de téléphonie vocale (fixe/mobile)* au grand public.

Opérateurs de réseaux publics: opérateurs qui gèrent leur propre réseau de transmission de télécommunications (câblé ou non câblé) afin de fournir des *services de télécommunications* (vocaux et non vocaux) au grand public ou de fournir des *services de réseau*. Les services de réseau (c.-à-d. acheminement d'appels, messages et signaux à travers un réseau de télécommunications, y compris toute commutation nécessaire) peuvent être des *services d'interconnexion de réseaux*, fournis aux autres opérateurs de réseau pour permettre le transfert des appels et fonctions associées entre les réseaux interconnectés, ou des *services de réseau de base*, qui sont offerts à d'autres clients tels que les utilisateurs finals ou les prestataires de services.

Les parts de marché pour la téléphonie vocale fixe/mobile sont données sous les aspects des recettes d'exploitation et du nombre d'abonnés.

Pourcentage d'usagers ayant le choix de l'opérateur: pourcentage de la superficie du territoire national / de la population couvert par au moins deux opérateurs de réseau / prestataires de services.

Prix pratiqués par l'opérateur en place pour la téléphonie vocale pour des appels locaux/interurbains de 3 ou 10 minutes passés aux heures de pointe par les utilisateurs résidentiels. Les tarifs indiqués s'entendent TVA comprise, hors remises pour gros volumes.

Prix pratiqués par l'opérateur en place pour les lignes louées analogiques: redevances de raccordement et de location (hors TVA) pour des lignes louées analogiques nationales de qualité standard (CCITT M.1040, coefficient 1.00) La redevance de raccordement s'applique à une liaison deux fils et englobe les frais de connexion aux deux extrémités.

Prix pratiqués par l'opérateur en place pour les lignes louées numériques: redevances de raccordement et de location (hors TVA) pour des lignes louées numériques nationales à haut débit (2 Mbit/s).

Délai moyen d'octroi de licences individuelles: à compter de la demande de licence individuelle.

Choix du télécommunicateur interurbain/international déjà effectif: Les possibilités de choix comprennent à la fois la sélection appel par appel et la présélection d'un télécommunicateur (l'abonné détermine son télécommunicateur par défaut et conserve la faculté d'en choisir un autre, appel par appel).

Arbitrages de l'ARN: nombre d'interventions de l'ARN pour régler des litiges au cours des négociations sur les accords d'interconnexion.

Les redevances d'interconnexion par minute (en ECU/100) pour la terminaison d'appel sur le réseau fixe, sont basées sur une durée d'appel de 3 minutes au tarif d'heure de pointe, comme indiqué dans la recommandation de la Commission concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé. L'écart par rapport aux redevances d'interconnexion de meilleure pratique (définies par la recommandation susmentionnée) pour la terminaison d'appel sur réseau fixe est calculé sur la base d'une durée d'appel de 3 minutes au tarif d'heure de pointe:

- niveau local: entre 0,6 et 1,0 ECU/100 par minute;
- transit simple (niveau métropolitain): entre 0,6 et 1,8 ECU/100;
- transit double (niveau national/plus de 200 km): entre 1,5 et 2,6 ECU/100.

Un écart positif est calculé par rapport à la limite supérieure de la plage tarifaire.

Les taux de change appliqués par rapport à l'écu sont ceux de septembre 1997 (pour garantir la cohérence avec les "meilleures pratiques actuelles").

Sources: les autorités réglementaires nationales, sauf indication contraire.

Les autres sources sont:

- *Économie européenne, Rapport économique annuel pour 1997, Commission européenne* pour le PIB par habitant aux prix du marché (standard de pouvoir d'achat ou SPA): prix théoriques exprimés en pouvoir d'achat standard pour chaque État membre)

- "*European Information Technology Observatory 1997*" pour la valeur et la croissance du marché des services de télécommunications.

Tous les chiffres concernent le mois de janvier 1998, sauf ceux des parts de marché; sauf indication expresse, les chiffres donnés pour la "part de marché télécom. mobiles 1997" sont ceux du troisième trimestre de 1997.

Les taux de change suivants sont appliqués pour l'écu (moyenne de janvier 1998):

B: 40,78	DK: 7,53	D: 1,98	EL: 312	E: 167,32	F: 6,61	IRL: 0,77	I: 1940,65
L: 40,78	NL: 2,23	A: 13,9	P: 202,23	FIN: 5,99	S: 8,72	UK: 0,67	

BELGIQUE

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	112,3	<i>(UE:100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	4080	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	399	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	9,8 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	9,5	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	46,7	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE

(d'après les licences octroyées)

Téléphonie vocale fixe publique	local / interurbain / international ¹	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Belgacom S.A. (50,1% capitaux publics) part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 3
Téléphonie vocale mobile publique	analogique	opérateur en place: Belgacom Mobile (75% Belgacom SA)
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Belgacom Mobile part de marché: • 1995: 100% • 1996: 85% • 1997: 70% • autres opérateurs: 1 (Mobistar) part de marché 1997: 30%
	DCS 1800	aucune licence octroyée

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS

(d'après les licences octroyées)

lignes d'abonnés / liaisons interurbaines/ liaisons transfrontalières ¹	9 opérateurs agréés + Belgacom <i>(3 télédistributeurs; 3 opérateurs de téléphonie vocale fixe (+Belgacom))</i>
--	--

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR

Téléphonie vocale fixe publique		
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: oui	• international: oui
portabilité du numéro déjà effective	non	
appels locaux/interurbains/internationaux	• territoire: 0%	• population: 0%
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique	• territoire: 0%	• population: 0%
GSM 900	• territoire: approx. 100%	• population: approx. 100%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE

Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)			
redevance bimestrielle	3311		
appels locaux	• 3 minutes: 14,8	• 10 minutes: 49,4	
appels interurbains	• 3 minutes: 53,2	• 10 minutes: 178	
Lignes louées nationales (ECU)			
analogique	• raccordement: 1146	• redevance mensuelle 50 km: 267	• redevance mensuelle 250 km: 944
numérique	• raccordement: 2280	• redevance mensuelle 50 km: 2790	• redevance mensuelle 250 km: 5492

Prix de détail pratiqués par l'opérateur en place (suite)			
Lignes louées internationales (ECU)			
analogique	• raccordement: 774	• pays UE le plus proche: 956	• pays UE le plus éloigné: 1251
numérique	• raccordement: 2281	• pays UE le plus proche: 11930	• pays UE le plus éloigné: 24492
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place		• nationale: 1 mois	• internationale: 1 mois

DROITS DE LICENCE (d'après le projet législatif concerné ²)	
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique (ECU)	
services	• droits initiaux: 8582 • droits annuels: 7356
infrastructure (réseau public)	• droits initiaux: 12261 • droits annuels: 8852
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile	
analogique	pas de droits
GSM 900	• droits initiaux: 220,693 Mio ECU • droits annuels: 245000 ECU • droits de fréquence annuels: 24522 ECU par voie
DCS 1800	196,171 Mio ECU
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	
	120 jours
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	
	• en attente: 0 • refusées: 2 (dossiers non valables)

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion			
fixe-mobile		2	
fixe-fixe		2 (de nouveaux accords d'I/C sont en négociation)	
mobile-mobile		néant	
Arbitrage de l'ARN déjà effectif		néant	
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place		néant	
Contribution au service universel		néant	
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"
entre deux réseaux fixes ³	niveau local	1,14	+14,0%
	transit simple (métropolitain)	2,15	+19,4%
	transit double (national)	3,02	+16,1%
entre un réseau mobile et un réseau fixe	niveau local	1,14	+14,0%
	transit simple (métropolitain)	2,15	+19,4%
	transit double (national)	3,02	+16,1%
différence entre les redevances d'I/C fixe-fixe et mobile-fixe en %		niveau local/transit simple/transit double: néant	

¹ Le système de licences (tant pour les services que pour les infrastructures) n'établit pas de différences entre licences locales, nationales et internationales.

² Reproduit par une "circulaire ministérielle" temporaire.

³ En monnaie locale (BEF): (1) niveau local: 0,457 par min.; (2) transit simple: 0,86 par min.; (3) transit double: 1,207 par min.

DANEMARK

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	115,5	<i>(UE:100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	2625	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	498	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	8,6 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1996)	25	
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	61,6	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE¹

Téléphonie vocale fixe publique <i>(d'après les accords d'interconnexion)</i>	local ²	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Tele Danmark (52% capitaux publics) part de marché: • 1995:100% • 1996:100% • 1997:95% • autres opérateurs: 5 (1 télédistributeur) (2 sociétés non actives) part de marché 1997: 5%
	interurbain ³	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Tele Danmark part de marché: • 1995:100% • 1996: 99% • 1997: 94% • autres opérateurs: 4 (2 sociétés non actives) part de marché 1997: 6%
	international	<ul style="list-style-type: none"> opérateur en place: Tele Danmark part de marché: • 1995:100% • 1996: 98% • 1997: 90% • autres opérateurs: 4 (toutes les sociétés sont actives) part de marché totale des autres opérateurs pour 1997: 10%
Téléphonie vocale mobile publique <i>(d'après les licences octroyées)</i>	analogique	opérateur en place: Tele Danmark Mobile (filiale à 100% de Tele Danmark)
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Tele Danmark Mobile part de marché: • 1995: 50% • 1996: 50% • 1997: 50% • autres opérateurs: 2 Sonofon: part de marché 1997: 50% <i>(Debitel, prestataire de services, n'est pas encore actif)</i>
	DCS 1800	3 opérateurs + Tele Danmark Mobile

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS¹

(d'après la situation du marché)

lignes d'abonnés ⁴	Tele Danmark + 4 opérateurs (1 télédistributeur) (2 sociétés non actives)
liaisons interurbaines	Tele Danmark + 2 opérateurs
liaisons transfrontalières	Tele Danmark + 3 opérateurs

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR		
Téléphonie vocale fixe publique		
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: oui	• international: oui
portabilité du numéro déjà effective	non	
appels locaux	• territoire: 100%	• population: 100%
appels interurbains	• territoire: 100%	• population: 100%
appels internationaux	• territoire: 100%	• population: 100%
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique	• territoire: 0%	• population: 0%
GSM 900	• territoire: 100%	• population: 100%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE		
Téléphonie vocale fixe publique⁵ (ECU/100)		
redevance bimestrielle	2297	
appels locaux	• 3 minutes: 15,1	• 10 minutes: 46,6
appels interurbains	• 3 minutes: 23,5	• 10 minutes: 74,6
Lignes louées nationales (ECU)		
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 690	• redevance mensuelle 50 km: 175 • redevance mensuelle 250 km: 293
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 4143	• redevance mensuelle 50 km: 1940 • redevance mensuelle 250 km: 3123
Lignes louées internationales (ECU)		
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 863	• pays UE le plus proche: 1726 • pays UE le plus éloigné: 5809
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 5178	• pays UE le plus proche: 30540 • pays UE le plus éloigné: 88299
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place⁶	• nationale: 28 jours	• internationale: 90 jours

DROITS DE LICENCE	
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique (ECU)	
services/infrastructure (réseau public)	droits initiaux/annuels: néant
droits annuels d'attribution de numéros	0,23 ECU par numéro à 8 chiffres + droit de code (inconnu)
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU)	
analogique	non disponible
GSM 900	• droits annuels: 752 par voie duplex
DCS 1800	• droits annuels: 488 par voie duplex
droits annuels d'attribution de numéros (GSM900 et DCS1800)	0,23 ECU par numéro à 8 chiffres + droit de code (inconnu)
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	0 jour
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	• en attente: néant • refusées: néant

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion			
fixe-mobile		3	
fixe-fixe		9	
mobile-mobile		2	
Arbitrage de l'ARN		3	
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place		néant	
Contribution au service universel		néant	
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"
entre deux réseaux fixes ⁷	niveau local	0,98	néant
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	1,82	+1,1%
	transit double (<i>national</i>)	2,22	néant
entre un réseau mobile et un réseau fixe	niveau local	0,98	néant
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	1,82	+1,1%
	transit double (<i>national</i>)	2,22	néant
différence entre les redevances d'I/C fixe-fixe et mobile-fixe en %		niveau local/transit simple/transit double: néant	

¹ Les fournisseurs de réseaux et services de télécommunications (fixes) ne sont pas tenus d'obtenir une licence individuelle et ne doivent pas avertir l'ARN ou attendre une quelconque autorisation de sa part avant de commencer leurs activités. Les opérateurs de téléphonie vocale publique doivent solliciter l'attribution de numéros auprès de l'ARN; lorsqu'ils l'ont obtenue, ils peuvent fournir des services de téléphonie vocale au niveau local, interurbain et international. À l'heure actuelle, des numéros ont été attribués à une vingtaine d'opérateurs, mais cinq seulement ont passé un accord d'interconnexion qui est devenu effectif (et deux d'entre eux offrent uniquement la téléphonie vocale internationale). Une licence distincte est nécessaire pour établir et exploiter des réseaux publics de communications mobiles.

² Les opérateurs de services vocaux interurbains autorisés à fournir des services vocaux locaux sont inclus.

³ Les opérateurs de services vocaux internationaux autorisés à fournir des services vocaux interurbains sont inclus.

⁴ Les opérateurs de liaisons interurbaines autorisés à fournir des lignes d'abonnés sont inclus.

⁵ Les tarifs indiqués constituent la moyenne des divers tarifs locaux.

⁶ Moyenne de 1995.

⁷ En monnaie locale (DKK/100): (1) niveau local: 7,3 par min.; (2) transit simple: 13,6 par min.; (3) transit double: 16,6 par min.

ALLEMAGNE

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	108,8	<i>(UE: 100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	36502	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	445	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	5,9 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	9,9	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	55,1	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE <i>(d'après les licences octroyées)</i>		
Téléphonie vocale fixe publique	local ¹	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Deutsche Telekom AG (74% capitaux publics) part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 43
	interurbain	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Deutsche Telekom part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 13
	international	<ul style="list-style-type: none"> opérateur en place: Deutsche Telekom part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 13
Téléphonie vocale mobile publique	analogique	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: T-Mobil (filiale à 100% de Deutsche Telekom)
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: T-Mobil part de marché² • 1995: 48% • 1996: 50% • 1997: 52% • autres opérateurs: 1 (Mannesmann Mobilfunk) part de marché 1997²: 48%
	DCS 1800	<ul style="list-style-type: none"> 2 (E-Plus Mobilfunk et E2 Mobilfunk) Part de marché 1997 de E-Plus Mobilfunk: 100%

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS <i>(d'après les licences octroyées)</i>	
lignes d'abonnés ³	Deutsche Telekom + 57 opérateurs de réseaux (dont 23 (+D.T.) ont aussi des licences de téléphonie vocale locale)
liaisons interurbaines	Deutsche Telekom + 6 opérateurs de réseaux (dont 4 (+D.T.) ont aussi des licences de téléphonie vocale interurbaine)
liaisons transfrontalières	Deutsche Telekom + 6 opérateurs de réseaux

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR

Téléphonie vocale fixe publique		
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: oui	• international: oui
portabilité du numéro déjà effective	oui	
appels locaux/interurbains/internationaux	• territoire: non disponible	• population: non disponible
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique	• territoire: 0%	• population: 0%
GSM 900/DCS 1800	• territoire: approx. 100%	• population: approx. 100%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE

Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)			
redevance bimestrielle	2488		
appels locaux	• 3 minutes: 12,1	• 10 minutes: 42,5	
appels interurbains	• 3 minutes: 91	• 10 minutes: 303	
Lignes louées nationales (ECU)			
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 445	• redevance mensuelle 50 km: 369	• redevance mensuelle 250 km: 546
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 4047	• redevance mensuelle 50 km: 2590	• redevance mensuelle 250 km: 3991
Lignes louées internationales (ECU)			
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 506	• pays UE le plus proche: 1260	• pays UE le plus éloigné: 1497
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 1451	• pays UE le plus proche: 16066	• pays UE le plus éloigné: 20194
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• nationale analogique: 3 mois	• internationale: non disponible	
	• nationale numérique: 6 mois		

DROITS DE LICENCE

Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique (ECU)		
droits initiaux pour les services	• local: 1012	• national: 1517600
droits initiaux pour l'infrastructure (réseau public)	• local: 1012	• national: 5362093
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU)		
droits initiaux analogique/GSM 900/ DCS 1800	• 7588	• national: 2530000
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	non disponible	
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	• en attente: non disponible	• refusées: non disponible

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS				
Accords d'interconnexion				
fixe-mobile		3		
fixe-fixe		22		
mobile-mobile		non disponible		
Arbitrage de l'ARN		4		
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place		néant		
Universal service contribution		néant		
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"	
entre deux <i>réseaux fixes</i> ⁴	niveau local		1,00	néant
	transit simple	regio50	1,71	néant
		regio200	2,16	+20%
	transit double (<i>national</i>)		2,61	+0,4%
redevances d'IC de réseaux <i>mobile-fixe</i>		niveau local/ transit simple/transit double	non disponible	

¹ Les opérateurs de services vocaux interurbains qui fournissent des services vocaux locaux sont inclus.

² Source: *Mobile Communications guide to west European cellular subscribers*, Nov. 1997 et Sept. 1996.

³ Les opérateurs interurbains qui fournissent des lignes d'abonnés sont inclus.

⁴ En monnaie locale (DM/100): (1) City: 1,97 par min.; (2) Regio50: 3,36 par min.; (3) Regio200: 4,25 par min.; (4) National: 5,14 par min.

GRÈCE

REPORTS D'APPLICATION ACCORDÉS POUR LA LIBÉRALISATION COMPLÈTE

• téléphonie vocale fixe publique: 1.1.2001

• infrastructure publique: 1.1.2001

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	64,6	<i>(UE:100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	2243	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	212	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	8,8 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	7,3	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	57	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE

(d'après les licences octroyées)

Téléphonie vocale fixe publique	local	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: OTE (82% capitaux publics) part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 0 <i>(dérogation accordée)</i>
	interurbain international	
Téléphonie vocale mobile publique	analogique	aucune licence octroyée
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: néant • autres opérateurs: 2 <ul style="list-style-type: none"> ◦ Panafon: part de marché 1997: 57% ◦ Teletet: part de marché 1997: 43%
	DCS 1800	Cosmote <i>(70% OTE)</i>

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS

lignes d'abonnés/ liaisons interurbaines/ liaisons transfrontalières	OTE <i>(dérogation accordée)</i>
--	----------------------------------

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR

Téléphonie vocale fixe publique <i>(dérogation accordée)</i>		
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: non	• international: non
portabilité du numéro déjà effective	non	
appels locaux/interurbains/internationaux	territoire/population: 0%	
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique	pas de licences	
GSM 900	• territoire: approx. 70% du réseau routier	• population: approx. 90%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE	
Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)	
redevance bimestrielle	657
appels locaux	• 3 minutes: 4,17 • 10 minutes: 4,17
appels interurbains	• 3 minutes: non disponible • 10 minutes: non disponible
Lignes louées nationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 577 • redevance mensuelle 50 km: 351 • redevance mensuelle 250 km: 633
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 2385 • redevance mensuelle 50 km: 3367 • redevance mensuelle 250 km: 5993
Lignes louées internationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 641 • pays UE le plus proche: 1474 • pays UE le plus éloigné: 1474
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 1122 • pays UE le plus proche: 28846 • pays UE le plus éloigné: 28846
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• analogique (nationale/ internationale): 2-3 mois • numérique (nationale/internationale): 10 mois

DROITS DE LICENCE	
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique (ECU)	
services/ infrastructure (réseau public)	droits annuels OTE: [3,205 Mio ECU + 0,025%(chiffre d'affaires annuel-1,602 Mio ECU)]
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU)	
analogique	aucune licence octroyée
GSM 900	• droits initiaux: 116 Mio ECU • droits annuels: [1,603 Mio ECU + 0,02%(chiffre d'affaires annuel-320510 ECU)]
DCS 1800	• droits initiaux: 45,8 Mio ECU • droits annuels ¹ : 335220
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	6 mois
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	• en attente: néant • refusées: néant

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS	
Accords d'interconnexion	
fixe-mobile	2 (en négociation)
fixe-fixe	0
mobile-mobile	1
Arbitrage de l'ARN	1
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place	pas encore de décision
Contribution au service universel	pas encore de décision
Redevances d'interconnexion (I/C)	
entre deux réseaux fixes	pas encore de décision
entre un réseau mobile et un réseau fixe	en négociation

¹ Montant pour 1996, révisé annuellement.

ESPAGNE

REPORTS D'APPLICATION ACCORDÉS POUR LA LIBÉRALISATION COMPLÈTE

- | | |
|--|--|
| • infrastructure publique pour la téléphonie vocale: 1.12.1998 | • téléphonie vocale fixe publique: 1.12.1998 |
|--|--|

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	76,9	<i>(UE:100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	10585	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	269	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	8,6 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	11	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	40,75	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE

(d'après les licences octroyées)

Téléphonie vocale fixe publique	local/régional ¹	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telefónica de España S.A. (0,1% capitaux publics) part de marché (1997): 100% • autres opérateurs: 10 <i>(Retevision + 9 télédistributeurs)</i> <i>(sociétés pas encore actives)</i>
	interurbain / international	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telefónica de España S.A. part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 10 <i>(Retevision + 9 télédistributeurs)</i> <i>(télédistributeurs, pas encore actifs)</i>
Téléphonie vocale mobile publique	analogique	opérateur en place: Telefónica Móviles (filiale à 100% de Telefónica de España)
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telefónica Móviles part de marché: • 1995: 100% • 1996: 61% • 1997: 64% • autres opérateurs: 1 (Airtel) part de marché 1997: 36%
	DCS 1800	aucune licence octroyée

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS

(d'après les licences octroyées)

lignes d'abonnés	Telefónica de España + 9 télédistributeurs + Retevision <i>(autres opérateurs pas encore actifs)</i>
liaisons interurbaines/ liaisons transfrontalières	Telefónica de España + 9 télédistributeurs + Retevision <i>(télédistributeurs pas encore actifs)</i>

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR		
Téléphonie vocale fixe publique		
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: oui	• international: oui
portabilité du numéro déjà effective	non	
appels locaux/interurbains/internationaux	territoire/population: principales villes espagnoles	
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique	• territoire: 0%	• population: 0%
GSM 900	• territoire: 65%	• population: 93%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE		
Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)		
redevance bimestrielle	1722	
appels locaux ²	• 3 minutes: 7,9	• 10 minutes: 19,8
appels interurbains	• 3 minutes: 102,7	• 10 minutes: 308,2
Lignes louées nationales (ECU)		
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 659	• redevance mensuelle 50 km: 471 • redevance mensuelle 250 km: 794
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 6574	• redevance mensuelle 50 km: 3852 • redevance mensuelle 250 km: 7765
Lignes louées internationales (ECU)		
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 448	• pays UE le plus proche: 867 • pays UE le plus éloigné: 1256
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 2988	• pays UE le plus proche: 21291 • pays UE le plus éloigné: 27079
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• nationale: 15 jours	• internationale: 40 jours

DROITS DE LICENCE		
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique		
services/ infrastructure (réseau public)	• droits initiaux: non disponible • droits annuels: 1/∞ du chiffre d'affaires annuel	
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU)		
analogique	• droits de fréquence annuels: 8,307 Mio ECU	• droits annuels: 1/∞ du chiffre d'affaires annuel
GSM 900	• droits de fréquence annuels: 2,636 Mio ECU	• droits annuels: 1/∞ du chiffre d'affaires annuel
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	2,5 mois	
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	• en attente: 5 (satellite)	• refusées: néant

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion			
fixe-mobile	2	<i>(en négociation)</i>	
fixe-fixe	1		
mobile-mobile	1		
Arbitrage de l'ARN		néant	
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place		pas encore de décision	
Contribution au service universel		pas encore de décision	
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"
entre deux réseaux fixes ⁴	niveau local ³	1,51	+51%
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	1,51	néant
	transit double (<i>interprovinc.</i>)	4,22	+62%
entre un réseau mobile et un réseau fixe ⁵	niveau local	non disponible	-
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	non disponible	-
	transit double (<i>interprovinc.</i>)	13,2	+408%
différence entre les redevances d'I/C fixe-fixe et mobile-fixe en %			transit double: +213%

¹ Les opérateurs de services vocaux interurbains autorisés à fournir des services vocaux locaux sont inclus.

² Appels interprovinciaux. Il existe des tarifs inférieurs pour les appels provinciaux.

³ La redevance d'interconnexion la plus faible couvre l'interconnexion à un central local ou à un central tandem. Par conséquent, le tarif "local" est le même que le tarif "transit simple".

⁴ L'offre d'interconnexion de référence n'est pas encore approuvée par l'ARN; les tarifs d'interconnexion maximaux sont établis par un "Orden del Ministerio de Fomento" du 18 mars 1997. Il n'y a pas de différence entre le niveau local et le transit simple: tous deux correspondent à la notion de redevances d'interconnexion au niveau "métropolitain". Redevances d'interconnexion en monnaie locale (Pts): (1) niveau local: non communiqué; (2) métropolitain: 2,5 par min.; (3) provincial: 4,25 par min.; (4) interprovincial: 7 par min. Jusqu'à la libéralisation complète au 1^{er} décembre 1998, cette offre vaut uniquement pour un nombre limité d'opérateurs agréés.

⁵ Les tarifs sont négociés actuellement. En monnaie locale (Pts): (1) niveau local: non communiqué; (2) métropolitain: non communiqué; (3) provincial: 9,5 par min.; (4) interprovincial: 22 par min.

FRANCE

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	105,9	<i>(UE:100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	24093	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	411	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	7,4 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	10,1	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	57,2	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE <i>(d'après les licences octroyées)</i>		
Téléphonie vocale fixe publique	local ¹	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: France Telecom (75% capitaux publics) part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 12
	interurbain	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: France Telecom part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 4
	international ¹	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: France Telecom part de marché: • 1996: 100% • 1997: non disponible • autres opérateurs: 4
Téléphonie vocale mobile publique	analogique	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: France Telecom Mobile (filiale à 100% de France Telecom) part de marché 1997: 36% • autres opérateurs: 1 (Société Française de Radiocommunications (SFR)) part de marché 1997: 64%
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: France Telecom Mobile (FTM) • autres opérateurs: ◊ national: 1 (SFR) ◊ local: 2 (FTM et SRR)
	DCS 1800	<ul style="list-style-type: none"> • national: 1 licence (Bouygues Telecom) • local: 2 licences (FTM et SFR)
	parts de marché dans les communications mobiles numériques (GSM900+DCS1800)	<ul style="list-style-type: none"> • France Telecom Mobile: 53% • SFR: 38% • Bouygues: 9%

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS <i>(d'après les licences octroyées)</i>	
lignes d'abonnés ²	France Telecom +14 (<i>dont 12 ont aussi des licences de téléphonie vocale</i>)
liaisons interurbaines	France Telecom + 5 (<i>dont 4 ont aussi des licences de téléphonie vocale</i>)
liaisons transfrontalières ²	France Telecom +6 (<i>dont 4 ont aussi des licences de téléphonie vocale</i>)

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR		
Téléphonie vocale fixe publique		
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: oui	• international: oui
portabilité du numéro déjà effective	oui	
appels locaux/ long-distance	• territoire: 0%	• ménages: 0%
appels internationaux	• territoire: non disponible	• ménages: non disponible
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique/ GSM 900	• territoire: 85%	• population: 98%
DCS 1800	• territoire: 47%	• population: 82%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE		
Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)		
redevance bimestrielle	2056	
appels locaux	• 3 minutes: 11,2	• 10 minutes: 25,7
appels interurbains	• 3 minutes: 51,7	• 10 minutes: 172,4
Lignes louées nationales (ECU)		
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 605	• redevance mensuelle ³ 50 km: 485
		• redevance mensuelle 250 km: 697
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 9072	• redevance mensuelle 50 km: 2283
		• redevance mensuelle 250 km: 4702
Lignes louées internationales (ECU)		
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 340	• pays UE le plus proche: 624
		• pays UE le plus éloigné: 760
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 3629	• pays UE le plus proche: 11914
		• pays UE le plus éloigné: 14138
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• nationale: non disponible	• internationale: 3 mois

DROITS DE LICENCE			
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe/mobile publique (ECU)			
services (droits annuels)	opér. puissant sur le marché		• local: 30241
	autres opérateurs		• national: 453618
infrastructure (droits annuels)	opér. puissant sur le marché		• local: 15120
	autres opérateurs		• national: 226810
droits administratifs	téléphonie fixe	services	• local: 30241
		infrastructure	• national: 1,068 Mio ECU
	téléphonie mobile	services	• local: 15120
		infrastructure	• national: 529221
Délai moyen d'octroi de licences individuelles			• local: 7560
			• national: 113400
			• local: 7560
			• national: 264610
			• local: non disponible
			• national: non disponible
			• local: 15121
			• national: 529221
Délai moyen d'octroi de licences individuelles			• en attente: 24
Demandes de licences individuelles en attente/refusées			• refusées: non disponible
			• non disponible
			• non disponible

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion			
fixe-mobile/ fixe-fixe/mobile-mobile		non disponible	
Arbitrage de l'ARN		non disponible	
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place + Contribution au service universel		<ul style="list-style-type: none"> • 0,27 ECU/100 par min. pour les opérateurs de réseau fixe • 0,15 ECU/100 par min. pour les opérateurs de réseau mobile 	
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"
entre deux réseaux fixes ⁴	niveau local	0,71	néant
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	1,73	néant
	transit double (<i>national</i>)	2,55	néant
entre un réseau mobile et un réseau fixe ⁵	niveau local/transit simple/double	0,71	néant
	transit (<i>métropolitain</i>)	1,73	néant
	transit (<i>national</i>)	2,55	néant
différence entre les redevances d'I/C fixe-fixe et mobile-fixe en %			niveau local /transit simple/ transit double: néant

¹ Les opérateurs de services vocaux interurbains autorisés à fournir des services vocaux locaux/internationaux sont inclus.

² Quatre opérateurs interurbains autorisés à fournir des lignes d'abonnés sont inclus.

³ Tarifs pour une distance de 250 km à partir de la frontière.

⁴ En monnaie locale (FF/100): (1) niveau local: 4,69 par min.; (2) transit simple: 11,40 par min.; (3) transit double (>200km): 16,77 par min.

⁵ Source: *Reference interconnection catalogue, France Telecom, 1997.*

IRLANDE

REPORTS D'APPLICATION ACCORDÉS POUR LA LIBÉRALISATION COMPLÈTE

- | | |
|---|---|
| • infrastructure publique pour la téléphonie vocale: 1.1.2000 | • téléphonie vocale fixe publique: 1.1.2000 |
|---|---|

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	103,9	<i>(UE:100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	1585	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	438	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	9,5 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	11,3	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	38,4	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE

Téléphonie vocale fixe publique	local/ interurbain/ international	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telecom Eireann (80% capitaux publics) part de marché: 1997: 100% • autres opérateurs: néant <i>(dérogation accordée)</i>
Téléphonie vocale mobile publique	analogique	opérateur en place: Eircell <i>(filiale à 100% de Telecom Eireann)</i>
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Eircell part de marché: • 1996: 100% • 1997¹: 72% • autres opérateurs: 1 (Esat Digifone) part de marché 1997¹ 28%
	DCS 1800	aucune licence octroyée

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS

lignes d'abonnés/ liaisons interurbaines/ liaisons transfrontalières	Telecom Eireann <i>(dérogation accordée)</i>
--	--

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR

Téléphonie vocale fixe publique <i>(dérogation accordée)</i>		
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: non	• international: non
portabilité du numéro déjà effective	non	
appels locaux/interurbains/internationaux	territoire/population: 0%	
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique	0%	
GSM 900	• territoire: approx. 100%	• population: approx. 100%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE

Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)		
redevance bimestrielle	2916	
appels locaux	• 3 minutes: 14,9	• 10 minutes: 45,7
appels interurbains	• 3 minutes: 58,2	• 10 minutes: 194

Prix de détail pratiqués par l'opérateur en place (suite)			
Lignes louées nationales (ECU)			
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 389	• redevance mensuelle 50 km: 427	• redevance mensuelle 250 km: 772
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 6480	• redevance mensuelle 50 km: 3200	• redevance mensuelle 250 km: 5965
Lignes louées internationales (ECU)			
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 389	• pays UE le plus proche: 1685	• pays UE le plus éloigné: 2916
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 6480	• pays UE le plus proche: 23976	• pays UE le plus éloigné: 28512
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place		• nationale: non disponible	• internationale: non disponible

DROITS DE LICENCE	
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique	
services/ infrastructure (réseau public)	pas encore de décision
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU)	
analogique	pas de droits
GSM 900	• droits de fréquences annuels ² : ◊ deux premières années: 12961 ◊ après la 2 ^e année: 25920
DCS 1800	• droits initiaux: 1,944 Mio ECU • droits de fréquences annuels ² : 25920 (après la 2 ^e année) • redevance (initiale) d'accès au spectre: les demandeurs sont libres de proposer n'importe quel montant jusqu'à 12,96 Mio ECU
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	non disponible
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	• en attente: non disponible • refusées: non disponible

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion			
fixe-mobile		2	
fixe-fixe		néant	
mobile-mobile		néant (1 accord d'interconnexion est en cours de négociation)	
Arbitrage de l'ARN		néant	
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place		pas encore de décision	
Contribution au service universel		pas encore de décision	
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"
entre deux réseaux fixes ³	niveau local	7	+600%
	transit simple (métropolitain)	13,3	+638%
	transit double (national)	16,6	+537%
entre un réseau mobile et un réseau fixe	niveau local	7	+600%
	transit simple (métropolitain)	13,3	+638%
	transit double (national)	16,6	+537%
différence entre les redevances d'I/C fixe-fixe et mobile-fixe en %		niveau local/transit simple/transit double: néant	

¹ Source: *Mobile Communications guide to west European cellular subscribers*, Nov. 1997.

² Par voie à fréquences appariées 200kHz

³ Redevances pour la terminaison d'appel transfrontalier. Il s'agit de tarifs proposés par l'opérateur, mais pas encore approuvés par l'autorité réglementaire nationale. En monnaie locale (IR£/100): (1) niveau local: 5,22 par min.; (2) transit simple: 9,84 par min.; (3) transit double: 12,27 par min.

ITALIE

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	103,2	<i>(UE:100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	18884	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	329	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	7,1 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	16,2	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	42,68	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE

(d'après les licences octroyées)

Téléphonie vocale fixe publique	local/ interurbain/ international	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telecom Italia (9,45% capitaux publics) part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 0 (<i>aucune licence octroyée</i>)
	Téléphonie vocale mobile publique	analogique
GSM 900		<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telecom Italia Mobile part de marché: • 1995: 90% • 1996: 74% • 1997: 71% • autres opérateurs: 1 (Omnitel P.I.) part de marché 1997: 29%
DCS 1800		aucune licence octroyée

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS

(d'après les licences octroyées)

lignes d'abonnés/liaisons interurbaines/ liaisons transfrontalières	Telecom Italia + 0 autre opérateur (<i>aucune licence octroyée</i>)
--	---

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR

Téléphonie vocale fixe publique		
appels locaux/interurbains/internationaux	• territoire: 0%	• population: 0%
choix du télécommunicateur déjà effectif	• national: non	• international: non
portabilité du numéro déjà effective	non	
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique	• territoire: 0%	• population: 0%
GSM 900	• territoire: 72%	• population: 96%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE	
Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)	
redevance bimestrielle	1892
appels locaux	• 3 minutes: 7,8 • 10 minutes: 23,6
appels interurbains	• 3 minutes: 70,7 • 10 minutes: 217,3
Lignes louées nationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 104 • redevance mensuelle 50 km: 475 • redevance mensuelle 250 km: 667
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 309 • redevance mensuelle 50 km: 7224 • redevance mensuelle 250 km: 11295
Lignes louées internationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 104 • pays UE le plus proche: 1594 • pays UE le plus éloigné: 1867
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 309 • pays UE le plus proche: 32441 • pays UE le plus éloigné: 36797
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• nationale: 89% en 20 jours ou selon les conditions convenues avec le client • internationale: non disponible

DROITS DE LICENCE (d'après le projet législatif)				
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique (ECU)				
		local	régional	national
services	initial	10306	20612	51530
	annuel	10306	25766	61835
infrastructure (réseau public)	initial	10306	20612	61835
	annuel	25766	51530	103058
services + infrastructure	initial	15459	25766	56682
	annuel	10306	25766	61835
droits d'attribution de numéros		• numéro d'abonné: 0,01 ECU/abonné • préfixe d'opérateur ¹ : de 103058 à 25766		
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU)				
analogique	droits annuels: 3,5% du chiffre d'affaires annuel			
GSM 900	• droits initiaux: non disponible	• droits annuels: 3,5% du chiffre d'affaires annuel		
DCS 1800	mêmes droits que pour la téléphonie vocale fixe, sauf mention contraire dans les procédures d'appel d'offres			
Délai moyen d'octroi de licences individuelles			non disponible	
Demandes de licences individuelles en attente/refusées			• en attente: 5 • refusées: néant	

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion			
fixe-mobile		2	
fixe-fixe		0	
mobile-mobile		1	
Arbitrage de l'ARN		2	
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place		pas encore de décision	
Contribution au service universel		pas encore de décision	
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"
entre deux réseaux fixes ³	niveau local ²	1,54	+54%
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	2,52	+40%
	transit double (<i>national</i>)	non communiqué	-
entre un réseau mobile et un réseau fixe ⁴	niveau local	4,12	+312%
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	4,12	+129%
	transit double (<i>national</i>)	4,12	+58%
différence entre les redevances d'I/C fixe-fixe et mobile-fixe en %		<ul style="list-style-type: none"> • niveau local: +167% • transit simple: +63% 	

¹ En fonction du type de code d'accès.

² Disponible seulement à partir du 1.9.1998

³ Source: *Reference Interconnection Offer, Telecom Italia, 1997*. Il s'agit des tarifs les plus récents proposés par l'opérateur, mais ils n'ont pas encore été approuvés par l'autorité réglementaire nationale. En monnaie locale (LIT): (1) niveau local (uniquement à partir du 1.9.1998): 29,6 par min.; (2) transit simple: 48,4 par min.; (3) transit double: non communiqué.

⁴ En monnaie locale (LIT): niveau local/transit simple/transit double: 80 par min.

LUXEMBOURG

REPORTS D'APPLICATION ACCORDÉS POUR LA LIBÉRALISATION COMPLÈTE

- | | |
|--|---|
| • infrastructure publique pour la téléphonie vocale:
1.7.1998 | • téléphonie vocale fixe publique: 1.7.1998 |
|--|---|

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	163,5	<i>(UE:100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	211	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	505	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	9,9 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	15,1	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	58,3	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE

Téléphonie vocale fixe publique	local/ interurbain ^{1/} international	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Luxembourg P&T (100% capitaux publics) part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: néant <i>(dérogation accordée)</i>
Téléphonie vocale mobile publique	analogique	néant <i>(P&T ne fournit plus ce service)</i>
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Luxembourg P&T part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 1 (Millicon)
	DCS 1800	Luxembourg P&T+ Millicon

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS

lignes d'abonnés/liaisons interurbaines/ liaisons transfrontalières	Luxembourg P&T <i>(dérogation accordée)</i>
--	---

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR

Téléphonie vocale fixe publique	
choix du télécommunicateur déjà effectif	non
portabilité du numéro déjà effective	non
appels locaux/interurbains/internationaux	territoire/population: 0%
Téléphonie vocale mobile publique	
analogique	ce service n'est plus fourni (par P&T)
GSM 900/DCS 1800	territoire/population: 0% <i>(autre opérateur pas encore actif)</i>

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE	
Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)	
redevance bimestrielle	2707
appels locaux/interurbains	• 3 minutes: 12,3 • 10 minutes: 36,9
Lignes louées nationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 123 • redevance mensuelle 50 km: 184 • redevance mensuelle 250 km: 184
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 2943 • redevance mensuelle 50 km: 5100 • redevance mensuelle 250 km: 5100
Lignes louées internationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 123 • pays UE le plus proche: 294 • pays UE le plus éloigné: 846
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 2943 • pays UE le plus proche: 9809 • pays UE le plus éloigné: 24521
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• nationale: 10 jours ouvrables (ligne analogique) ou 20 (ligne numérique) • internationale: 20 jours ouvrables (ligne analogique/numérique)

DROITS DE LICENCE	
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique	
services/infrastructure	pas encore de décision
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU).	
GSM 900/ DCS 1800	• droits initiaux: 1,839 Mio ECU • droits annuels: 735644 • droits annuels d'utilisation de fréquences: 12261 par voie
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	non disponible
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	• en attente: néant • refusées: néant

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS	
Accords d'interconnexion	
fixe-mobile/ fixe-fixe/ mobile-mobile	0 (1 accord d'interconnexion est en négociation)
Arbitrage de l'ARN	non disponible
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place	pas encore de décision
Contribution au service universel	pas encore de décision
Redevances d'interconnexion (I/C)	
entre deux réseaux fixes / entre un réseau mobile et un réseau fixe	en négociation

¹ Le Luxembourg n'a pas de réseau local.

PAYS-BAS

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	104,9	<i>(UE:100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	7089	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	454	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	6,7 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	9,9	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	52,3	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE

(d'après les licences octroyées)

Téléphonie vocale fixe publique	local ¹	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: PTT Telecom (KPN) (44% capitaux publics) part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 3 <i>(pas encore actifs)</i> + 125 télédistributeurs <i>(dont 5 ont déjà passé des accords d'interconnexion devenus effectifs)</i>
	interurbain	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: PTT Telecom part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 2
	international	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: PTT Telecom part de marché: • 1996:100% • 1997: <100% • autres opérateurs: 2
Téléphonie vocale mobile publique	analogique	opérateur en place: PTT Telecom
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: PTT Telecom part de marché 1997: 60% • autres opérateurs: 1 (Libertel) part de marché 1997: 40%
	DCS 1800	aucune licence octroyée

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS

(d'après les licences octroyées)

lignes d'abonnés ²	PTT Telecom + 3 + 125 télédistributeurs <i>(dont 5 ont passé des accords d'interconnexion devenus effectifs)</i> <i>(des licences de téléphonie vocale ont été octroyées à tous les opérateurs de réseau)</i>
liaisons interurbaines/ liaisons transfrontalières	PTT Telecom + 2 <i>(opérateurs de téléphonie vocale agréés)</i>

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR

Téléphonie vocale fixe publique		
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: oui	• international: oui
portabilité du numéro déjà effective	non	
appels locaux/interurbains/internationaux	• territoire: non disponible	• population: non disponible
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique	• territoire: 0%	• population: 0%
GSM 900	• territoire: approx. 100%	• population: approx. 100%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE	
Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)	
redevance bimestrielle	2442
appels locaux	• 3 minutes: 13,2 • 10 minutes: 33,7
appels interurbains	• 3 minutes: 31,4 • 10 minutes: 94,3
Lignes louées nationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 105 • redevance mensuelle 50 km: 125 • redevance mensuelle 250 km: 283
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 2244 • redevance mensuelle 50 km: 2199 • redevance mensuelle 250 km: 3775
Lignes louées internationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 105 • pays UE le plus proche: 507 • pays UE le plus éloigné: 664
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 2244 • pays UE le plus proche: 9170 • pays UE le plus éloigné: 11895
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• nationale: dans les 3 mois • internationale: dans les 3 mois

DROITS DE LICENCE	
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique (ECU)	
services	• droits initiaux: 135 • droits annuels: 281
infrastructure (réseau public)	local/régional • droits initiaux: 90 • droits annuels: 224
	interurbain • droits initiaux: 0 • droits annuels: 112212
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU)	
analogique	droits annuels: 10100
GSM 900/DCS 1800	droits annuels: 112212
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	moins de 6 semaines (90%)
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	• en attente: approx. 30 • refusées: non disponible

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion			
fixe-mobile		3	
fixe-fixe		8 (19 accords d'interconnexion en négociation)	
mobile-mobile		non disponible	
Arbitrage de l'ARN		2	
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place		pas encore de décision	
Contribution au service universel		pas encore de décision	
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"
entre deux réseaux fixes	niveau local	0,95	néant
	transit simple (métropolitain)	1,27	néant
	transit double (national)	1,63	néant
entre un réseau fixe et un réseau mobile	niveau local/ transit simple/ transit double	non disponible	-

¹ Les opérateurs de services vocaux interurbains autorisés à fournir des services vocaux locaux sont inclus.

² Les opérateurs interurbains autorisés à fournir des lignes d'abonnés sont inclus.

AUTRICHE

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	110,4	<i>(UE: 100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	3190	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	393	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	9,5 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	14,3	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	48,5	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE		
<i>(d'après les licences octroyées)</i>		
Téléphonie vocale fixe publique	local ¹	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Post und Telekom Austria (PTA) AG (100% capitaux publics) part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 7 <i>(pas encore actifs)</i>
	interurbain/ international	<ul style="list-style-type: none"> opérateur en place: Post und Telekom Austria (PTA) AG part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 5 <i>(pas encore actifs)</i>
Téléphonie vocale mobile publique	analogique	opérateur en place: MobilKom Austria (75% PTA)
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: MobilKom Austria part de marché: • 1995: 100% • 1996: 96,8% • 1997: 75% • autres opérateurs: 1 (Max.Mobil) part de marché 1997: 25%
	DCS 1800	1 (Connect Austria, pas encore actif)

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS	
<i>(d'après les licences octroyées)</i>	
lignes d'abonnés ²	PTA+ 7 opérateurs agréés <i>(pas encore actifs)</i> <i>(5 opérateurs sont des entreprises publiques à 100%. 1 opérateur dispose d'une licence uniquement pour la téléphonie vocale. 1 opérateur dispose d'une licence uniquement pour l'infrastructure)</i>
liaisons interurbaines/liaisons transfrontalières	PTA + 4 opérateurs agréés

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR	
Téléphonie vocale fixe publique	
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: non • international: non
portabilité du numéro déjà effective	non
appels locaux/interurbains/internationaux	territoire/ population : 0%
Téléphonie vocale mobile publique	
analogique	• territoire: 0% • population: 0%
GSM 900	• territoire: approx. 30% • population: 90%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE	
Téléphonie vocale fixe publique³ (ECU/100)	
redevance bimestrielle	6938
appels locaux	• 3 minutes: 25 • 10 minutes: 83
appels interurbains	• 3 minutes: 96 • 10 minutes: 321
Lignes louées nationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 108 • redevance mensuelle 50 km: 327 • redevance mensuelle 250 km: 578
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 1438 • redevance mensuelle 50 km: 3055 • redevance mensuelle 250 km: 5572
Lignes louées internationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 108 • pays UE le plus proche: 899 • pays UE le plus éloigné: 1677
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 1438 • pays UE le plus proche: 11383 • pays UE le plus éloigné: 19770
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• nationale: 3 à 4 mois • internationale: non disponible

DROITS DE LICENCE	
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique⁴ (ECU)	
services/infrastructure (réseau public)	• droits initiaux: 5033 • droits annuels: 0 • droits d'attribution de numéros: pas encore de décision
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile⁴	
analogique	• droits initiaux: 5033 ECU • droits annuels par voie: 71,8 ECU
GSM 900	• droits initiaux: 287,570 Mio ECU • droits annuels par voie: 575 ECU • droits d'attribution de numéros: pas encore de décision
DCS 1800	• droits initiaux: 194,110 Mio ECU • droits annuels par voie: 575 ECU
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	4 semaines
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	• en attente: 5 • refusées: néant

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion			
fixe-mobile		2 (2 nouveaux accords d'interconnexion sont en négociation)	
fixe-fixe		0 (3 nouveaux accords d'interconnexion sont en négociation)	
mobile-mobile		non disponible	
Arbitrage de l'ARN		1	
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place		pas encore de décision	
Contribution au service universel		néant ⁵	
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"
entre deux réseaux fixes ⁷	niveau local ⁶	3,26	+226%
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	3,26	+81,0%
	transit double (<i>national</i>)	3,99	+53,5%
entre un réseau mobile et un réseau fixe ⁸	niveau local ⁶	07	+710%
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	8,1	+350%
	transit double (<i>national</i>)	10,02	+288%
différence entre les redevances d'I/C fixe-fixe et mobile-fixe en %		<ul style="list-style-type: none"> • niveau local/transit simple: +147% • transit double: +151% 	

¹ Les opérateurs de services vocaux interurbains autorisés à fournir des services vocaux locaux sont inclus.

² Les opérateurs interurbains autorisés à fournir des lignes d'abonnés sont inclus.

³ Tarifs pour l'offre standard. Une offre minimale est disponible à des tarifs inférieurs.

⁴ Tous les opérateurs agréés doivent contribuer aux frais d'exploitation de l'ARN (au prorata de leur chiffre d'affaires annuel et du volume d'affaires total du marché national des télécommunications). Aucune décision n'a encore été prise quant au montant.

⁵ PTA ne peut réclamer un financement du service universel que si sa part de marché tombe sous les 80%.

⁶ Il n'existe pas d'offres pour des points d'interconnexion au niveau local. La redevance d'interconnexion la plus faible couvre l'interconnexion à un central local ou à un central tandem. Par conséquent, le tarif "local" est le même que le tarif "transit simple".

⁷ Tarifs proposés mais pas encore approuvés par l'ARN et toujours en négociation. En monnaie locale (ATS): (1) niveau local: non communiqué; (2) transit simple: 0,45 par min.; (3) transit double: 0,55 par min.

⁸ En monnaie locale (ATS): (1) niveau local: non communiqué; (2) transit simple: 1,12 par min.; (3) transit double: 1,39 par min.

PORTUGAL

REPORTS D'APPLICATION ACCORDÉS POUR LA LIBÉRALISATION COMPLÈTE

- | | |
|---|---|
| • infrastructure publique pour la téléphonie vocale: 1.1.2000 | • téléphonie vocale fixe publique: 1.1.2000 |
|---|---|

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	69,4	<i>(UE: 100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	2550	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	258	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	11,1 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	11,5	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	37,14	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE

Téléphonie vocale fixe publique	local/ interurbain/ international	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Portugal Telecom (25% capitaux publics) part de marché 1997: 100% • autres opérateurs: 0 <i>(dérogation)</i>
Téléphonie vocale mobile publique	analogique	opérateur en place: Telecomunicações Móveis Nacionais (TMN) <i>(filiale à 100% de Portugal Telecom)</i>
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: TMN part de marché¹: • 1995: 47% • 1996: 45% • 1997: 50% • autres opérateurs: 2 Telecel: part de marché 1997¹: 50% <i>(une société agréée n'a pas encore commencé ses activités)</i>
	DCS 1800	1 <i>(société pas encore active)</i>

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS

lignes d'abonnés/liaisons interurbaines/ liaisons transfrontalières	Portugal Telecom <i>(dérogation accordée)</i>
---	---

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR

Téléphonie vocale fixe publique <i>(dérogation accordée)</i>	
choix du télécommunicateur déjà effectif	non
portabilité du numéro déjà effective	non
appels locaux/interurbains/internationaux	territoire/population: 0%
Téléphonie vocale mobile publique	
analogique	• territoire: 0% • population: 0%
GSM 900	• territoire: approx. 90% • population: approx. 99%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE

Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)	
redevance bimestrielle	2136
appels locaux	• 3 minutes: 6,7 • 10 minutes: 26,7
appels interurbains ²	• 3 minutes: 100 • 10 minutes: 320,4

Prix de détail pratiqués par l'opérateur en place (suite)	
Lignes louées nationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement ³ : 208 • redevance mensuelle 50 km: 330 • redevance mensuelle 250 km: 1063
numérique (2Mbit/s)	• raccordement ³ : 4945 • redevance mensuelle 50 km: 4500 • redevance mensuelle 250 km: 13648
Lignes louées internationales (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 183 • pays UE le plus proche: 1623 • pays UE le plus éloigné: 2363
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 3653 • pays UE le plus proche: 23332 • pays UE le plus éloigné: 35177
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• nationale/internationale: de 4 à 7 jours

DROITS DE LICENCE	
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale publique	
services/ infrastructure (réseau public)	pas encore de décision
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU)	
analogique	pas de droits spécifiques en plus des droits GSM 900 (pour TMN)
GSM 900/DCS 1800	• droits initiaux: 4945 • droits de renouvellement: 2472 • droits annuels: 24724
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	43 jours ouvrables
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	• en attente: 3 • refusées: néant

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion			
fixe-mobile	1 (1 accord d'interconnexion est en négociation)		
fixe-fixe	1 (1 accord d'interconnexion est en négociation)		
mobile-mobile	non disponible		
Arbitrage de l'ARN	1		
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place	incluse dans les redevances générales		
Contribution au service universel	incluse dans les redevances générales		
Redevances d'interconnexion (I/C)	ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"	
entre deux réseaux fixes ⁴	niveau local	1,25	+25%
	transit simple (métropolitain)	2,5	+39%
	transit double (national)	18,75	+621%
entre un réseau mobile et un réseau fixe ⁵	niveau local	1,25	+25%
	transit simple (métropolitain)	2,5	+39%
	transit double (national)	18,75	+621%
différence entre les redevances d'I/C fixe-fixe et mobile-fixe en %	• niveau local/transit simple/transit double: néant		

¹ Source: *Mobile Communications guide to west European cellular subscribers*, Nov. 1997 et Sept. 1996.

² Tarifs applicables aux appels interurbains de 2^e niveau. Il existe des tarifs inférieurs pour les appels régionaux de 1^{er} niveau, les zones urbaines de Lisbonne et Porto.

³ Circuit national connectant différents groupes de réseaux.

⁴ Les redevances pour la terminaison d'appel transfrontalier n'ont pas encore été approuvées par l'ARN. En monnaie locale (PTE): (1) niveau local: 6,99 par min.; (2) transit simple: 15 par min. (appel régional de 1^{er} niveau, zones urbaines de Lisbonne et Porto); (3) transit double: 107,15 par min. (appel interurbain de 2^e niveau). Les montants se rapportent à 1997 et font encore l'objet de discussions pour 1998.

⁵ En monnaie locale (PTE): transit double: 112,5 par min. (appel interurbain de 2^e niveau). Les montants se rapportent à 1997 et font encore l'objet de discussions pour 1998.

FINLANDE

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	94,2	<i>(UE: 100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	1795	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	350	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	6,9 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	40	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	52,8	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE ¹		
Téléphonie vocale fixe publique <i>(d'après les notifications)</i>	local ²	<ul style="list-style-type: none"> • opérateurs en place³: <ul style="list-style-type: none"> ◦ 46 opér. locaux (groupe Finnet) (à 100% sous contrôle privé) part de marché: • 1995: 78% • 1996: 68% • 1997: non disp. ◦ Telecom Finland (100% capitaux publics) part de marché: • 1995: 32% • 1996: 32% • 1997: non disp. • autres opérateurs: 15 <i>(presque toutes les sociétés sont actives)</i> <li style="padding-left: 40px;">part de marché 1996 : approx. 0%
	interurbain	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telecom Finland part de marché: • 1995: 41% • 1996: 42% • 1997: non disp. • autres opérateurs: 17 <i>(presque toutes les sociétés sont actives)</i> <li style="padding-left: 40px;">part de marché totale des autres opérateurs pour 1996: 58% <li style="padding-left: 40px;"><i>(filiale Finnet: 55%; Telia Finland: 4,7%)</i>
	international	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telecom Finland part de marché: • 1995: 75% • 1996: 69% • 1997: non disp. • autres opérateurs: 15 <li style="padding-left: 40px;">part de marché totale des autres opérateurs pour 1996: 31% <li style="padding-left: 40px;"><i>(filiale Finnet: 24%; Telia Finland: 9%)</i>
Téléphonie vocale mobile publique <i>(d'après les licences octroyées)</i>	analogique	opérateur en place: Telecom Finland
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telecom Finland <li style="padding-left: 20px;">part de marché: • 1995: 67% • 1996: 68% • 1997: 66% • autres opérateurs: 1 (filiale Finnet) <li style="padding-left: 40px;">part de marché 1997: 34%
	DCS 1800	25 licences octroyées <i>(2 sociétés seulement sont déjà actives)</i>

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS <i>(d'après les notifications¹)</i>	
lignes d'abonnés ⁴	Telecom Finland + groupe Finnet (46 opérateurs) + 5 autres opérateurs <i>(presque toutes les sociétés sont actives)</i>
liaisons interurbaines	Telecom Finland + 2 filiales Finnet + 4 autres opérateurs <i>(presque toutes les sociétés sont actives)</i>
liaisons transfrontalières ⁵	Telecom Finland + 1 filiale Finnet + 7 autres opérateurs <i>(presque toutes les sociétés sont actives)</i>

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR

Téléphonie vocale fixe publique		
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: oui (<i>since 1994</i>)	• international: oui (<i>since 1994</i>)
portabilité du numéro déjà effective	dans certaines régions depuis juin 1997	
appels locaux	• territoire: 100%	• population: 100%
appels interurbains	• territoire: 100%	• population: 100%
appels internationaux	• territoire: 100%	• population: 100%
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique	• territoire: 0%	• population: 0%
GSM 900	• territoire: 100%	• population: 100%
DCS 1800	• territoire: région d'Helsinki	• population: approx. 10%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE (*Telecom Finland*)

Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)			
redevance bimestrielle	2438		
appels locaux	• 3 minutes: 11,8	• 10 minutes: 20,7	
appels interurbains	• 3 minutes: 18,5	• 10 minutes: 61,8	
Lignes louées nationales (ECU)			
analogique (<i>3,1 kHz</i>)	• raccordement: 768	• redevance mensuelle 50 km: 174	• redevance mensuelle 250 km: 524
numérique (<i>2Mbit/s</i>)	• raccordement: 4174	• redevance mensuelle 50 km: 870	• redevance mensuelle 250 km: 2497
Lignes louées internationales (ECU)			
analogique (<i>3,1 kHz</i>)	• raccordement: 668	• pays UE le plus proche: 523	• pays UE le plus éloigné: 1370
numérique (<i>2Mbit/s</i>)	• raccordement: 2588	• pays UE le plus proche: 8314	• pays UE le plus éloigné: 23433
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• nationale: non disponible		• internationale: 6 semaines

DROITS DE LICENCE

Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique (ECU)	
services	• droits initiaux/annuels/de renouvellement: néant • droits d'attribution de numéros: ◦ par numéro d'abonné ⁶ : 0,4 ECU/abonné ◦ par préfixe d'opérateur: de 3673 à 91827
infrastructure (réseau public)	néant
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU)	
analogique/ GSM 900	• droits initiaux: néant • droits de fréquences annuels ⁷ : 1262 (par bande de fréquence/25kHz)
DCS 1800	• droits initiaux: néant • droits de fréquences annuels ⁷ : 947 (par bande de fréquence/25kHz)
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	environ 3 mois
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	• en attente: néant • refusées: néant

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion			
fixe-mobile		2	
fixe-fixe		approx. 70	
mobile-mobile		1	
Arbitrage de l'ARN		4/5 fois au cours des négociations (<i>pas pour l'accord final</i>)	
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place		néant	
Contribution au service universel		néant	
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"
entre deux réseaux fixes ⁹	niveau local ⁸	1,81	+ 0,81%
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	1,81	+ 0,5%
	transit double (<i>national</i>)	4,20	+ 61,5%
entre un réseau mobile et un réseau fixe	niveau local ⁸	1,81	+ 0,81%
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	1,81	+ 0,5%
	transit double (<i>national</i>)	4,20	+ 61,5%
différence entre les redevances d'I/C fixe-fixe et mobile-fixe en %		niveau local/transit simple/transit double: néant	

¹ D'après le régime national d'octroi de licences, une notification est requise pour fournir des services de téléphonie vocale fixe ou des services de réseau dans un réseau de télécommunications public. Seule la fourniture de services de réseau de télécommunications au moyen d'un réseau mobile public est soumise à l'octroi d'une licence individuelle. Le régime national de notification et d'octroi de licences ne fait pas de distinction entre les niveaux local, interurbain et international.

² Certains opérateurs de services vocaux interurbains autorisés à fournir des services vocaux locaux sont inclus.

³ Le groupe Finnet comprend 46 compagnies de téléphone régionales sous contrôle privé, ainsi que leurs filiales et sociétés affiliées. La plus grande partie sont des sociétés anonymes ou des coopératives, mais on dénombre aussi quelques associations et organisations à caractère économique sous le contrôle de villes. Jusqu'en 1994, chaque compagnie de téléphone locale jouissait d'un monopole bien défini, bien que limité, sur sa zone géographique, et les fonctions de Telecom Finland étaient d'interconnecter les compagnies téléphoniques locales en vue d'assurer les services interurbains et internationaux, et de fournir la téléphonie locale (là où il n'existait aucune autre compagnie locale).

⁴ Trois opérateurs interurbains autorisés à fournir des lignes d'abonnés sont inclus.

⁵ Six opérateurs interurbains/locaux autorisés à fournir des liaisons transfrontalières sont inclus.

⁶ En fonction du type de code d'accès.

⁷ Pour la 6^e année de facturation ou ultérieurement et pour une utilisation nationale du spectre. Des droits de fréquences annuels inférieurs sont exigés pour les cinq premières années d'activité et pour les zones où les droits d'utilisation sont restreints.

⁸ La redevance d'interconnexion la plus faible couvre l'interconnexion à un central local ou à un centre de transit. Par conséquent, le tarif "local" est le même que le tarif "transit simple".

⁹ En monnaie locale (FIM/100): (1) niveau local: 10,7 par min.; (2) transit simple: 10,7 par min.; (3) transit double: 24,7 par min.

SUÈDE

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	97,3	<i>(UE:100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	4667	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	523	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	7,4 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1996)	28	
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	70,1	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE¹

Téléphonie vocale fixe publique <i>(d'après les notifications ou les licences octroyées)</i>	local ²	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telia (100% capitaux publics) part de marché: • 1995: 100% • 1996: 98% • 1997: non disp. • autres opérateurs: 13 licences + 9 notifications part de marché totale des autres opérateurs³ pour 1996: 2%
	interurbain	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telia part de marché: • 1995: 94% • 1996: 88% • 1997: non disp. • autres opérateurs: 13 licences + 9 notifications part de marché totale des autres opérateurs pour 1996: 12% <i>(Tele2: 11%)</i>
	international ²	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telia part de marché: • 1995: 76% • 1996: 73% • 1997: non disp. • autres opérateurs: 13 licences + 9 notifications part de marché totale des autres opérateurs pour 1996: 27% <i>(Tele2: 22%)</i>
Téléphonie vocale mobile publique <i>(d'après les licences octroyées)</i>	analogique	opérateur en place: Telia Mobitel <i>(filiale à 100% de Telia)</i>
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Telia part de marché • 1995: 46% • 1996: 52% • 1997: non disp. • autres opérateurs: 2 licences part de marché 1996: ◊ Comviq: 30% ◊ Europolitan 17%
	DCS 1800	4 <i>(seulement 1 société active)</i>

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS¹

lignes d'abonnés/ liaisons interurbaines/ liaisons transfrontalières <i>(d'après les notifications ou les licences octroyées)</i>	7 opérateurs agréés + 24 notifications + Telia <i>(5 opérateurs agréés (+Telia) et 5 opérateurs notifiés offrent également des services de téléphonie vocale)</i>
--	--

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR		
Téléphonie vocale fixe publique		
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: oui	• international: oui
portabilité du numéro déjà effective	non	
appels locaux	• territoire: approx. 0%	• population: approx. 0%
appels interurbains	• territoire: 100%	• population: 100%
appels internationaux	• territoire: 100%	• population: 100%
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique	• territoire: 0%	• population: 0%
GSM 900	• territoire: non disponible	• population: non disponible

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE	
Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)	
redevance bimestrielle	2410
appels locaux	• 3 minutes: 8,7 • 10 minutes: 27,5
appels interurbains	• 3 minutes: 21,8 • 10 minutes: 61,9
Lignes louées nationales⁴ (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 1860 • redevance mensuelle 50 km: 82 • redevance mensuelle 250 km: 504
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 8136 • redevance mensuelle 50 km: 1220 • redevance mensuelle 250 km: 4446
Lignes louées internationales⁴ (ECU)	
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 581 • pays UE le plus proche: 416 • pays UE le plus éloigné: 1835
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 581 • pays UE le plus proche: 4943 • pays UE le plus éloigné: 21342
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• nationale: 6 semaines • internationale: non disponible

DROITS DE LICENCE	
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique (ECU)	
services/ infrastructure (réseau public)	• droits de licence: droits initiaux: 11470 droits annuels: 0,9‰ du chiffre d'affaires ⁵ • notifications: droits initiaux: néant droits annuels ⁶ : 115 ou 573
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU)	
analogique/ GSM 900/ DCS 1800	• droits initiaux: 11470 • droits annuels: 0,9‰ du chiffre d'affaires ⁵ • droits de fréquences annuels: 17,21/station de base
Délai moyen d'octroi de licences individuelles	non disponible
Demandes de licences individuelles en attente/refusées	• en attente: 1 • refusées: néant ⁷

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion			
fixe-mobile		15	
fixe-fixe		20	
mobile-mobile		non disponible	
Arbitrage de l'ARN		5	
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place		néant	
Contribution au service universel		néant	
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"
entre deux réseaux fixes ⁸	niveau local	1,14	+14%
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	1,75	néant
	transit double (<i>national</i>)	2,38	néant
entre un réseau mobile et un réseau fixe	niveau local	1,14	+14%
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	1,75	néant
	transit double (<i>national</i>)	2,38	néant
différence entre les redevances d'I/C fixe-fixe et mobile-fixe en %		niveau local/transit simple/transit double: néant	

¹ D'après le régime national, une notification est requise pour fournir (dans le cadre d'un réseau de télécommunications accessible au public): la téléphonie fixe, les services mobiles, la capacité de réseau (notamment des lignes louées) ou tout autre service de télécommunications qui nécessite une attribution de capacité à partir du plan de numérotation pour la téléphonie. Une licence individuelle est nécessaire pour fournir la téléphonie fixe, les services mobiles, la capacité de réseau (notamment des lignes louées) si l'activité est considérée comme étant "d'une ampleur considérable" ("pour maintenir l'efficacité et la concurrence sur le marché suédois des télécommunications") eu égard à la région couverte, au nombre d'utilisateurs ou à d'autres facteurs comparables. Le régime national de notification et d'octroi de licences ne fait pas de distinction entre les niveaux local, interurbain et international.

² Les opérateurs de services vocaux interurbains autorisés à fournir des services vocaux locaux/internationaux sont inclus.

³ Les principaux opérateurs sont Tele2, TeleNordia et Europolitan.

⁴ Source: *Tarifika 1997*.

⁵ Avec un minimum de 5735 ECU.

⁶ Selon que le chiffre d'affaires total est supérieur ou inférieur à 344000 ECU.

⁷ Deux licences ont été annulées à la demande des sociétés concernées.

⁸ En monnaie locale (SEK/100): (1) niveau local: 9,6 par min.; (2) transit simple: 14,9 par min.; (3) transit double: 40,6 par min.

ROYAUME-UNI

MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
PIB 1997 par habitant aux prix du marché (SPA)	99,5	<i>(UE:100)</i>
valeur du marché des services de télécom. (1997, Mio ECU)	20633	
dépense en télécom. par habitant (1997, ECU)	350	<i>(moyenne UE: 376)</i>
croissance du marché des services de télécom. 1998/97	7,2 %	<i>(moyenne UE: 8,2)</i>
abonnés mobiles par 100 habitants (1997)	14,1	<i>(moyenne UE: 13)</i>
lignes téléphoniques par 100 habitants (1996)	52,3	

OPÉRATEURS / PRESTATAIRES DE SERVICES PUBLICS DE TÉLÉPHONIE VOCALE <i>(d'après les licences octroyées)</i>		
Téléphonie vocale fixe publique	local ¹	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: British Telecom (BT) (société privée à 100%) (+ Kingston) <li style="padding-left: 20px;">part de marché de BT: • 1994/5: 94 % • 1995/6: 92% • 1997: 89% • autres opérateurs: <ul style="list-style-type: none"> ◊ télédistributeurs²: 140 ◊ autres: 32 licences (<i>9 société déjà actives</i>) <li style="text-align: right;">part de marché totale des autres opérateurs (1997): 11%
	interurbain	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: British Telecom <li style="padding-left: 20px;">part de marché: • 1994/5: 84% • 1995/6:81% • 1997: 78% • autres opérateurs: 32 licences (<i>9 sociétés déjà actives</i>) <li style="padding-left: 20px;">part de marché 1997: ◊ C&WC (Mercury): 10% <li style="padding-left: 40px;">◊ autres: 12%
	international ³	<ul style="list-style-type: none"> opérateur en place: British Telecom <li style="padding-left: 20px;">part de marché: • 1994/5: 71% • 1995/6:69,6% • 1997: 58% • autres opérateurs: 63 licences (<i>environ 10 sociétés déjà actives</i>) <li style="padding-left: 20px;">part de marché 1997: ◊ C&WC (Mercury): 14% <li style="padding-left: 40px;">◊ WorldCom: 9% <li style="padding-left: 40px;">◊ autres: 19%
Téléphonie vocale mobile publique	analogique	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Cellnet (60% BT) • autres opérateurs: 1 (Vodafone)
	GSM 900	<ul style="list-style-type: none"> • opérateur en place: Cellnet • autres opérateurs: 1 (Vodafone)
	DCS 1800	2 opérateurs <i>Orange + one2one (50% C&WC)</i>
	répartition du marché des télécommunic. mobiles ⁴	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Vodafone • 1995: 46% • 1996: 43% • 1997: 38% ◊ Cellnet • 1995: 44% • 1996: 42% • 1997: 36 % ◊ Orange • 1997: 14 % ◊ one2one • 1997: 12 %

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX PUBLICS (d'après les licences octroyées)	
lignes d'abonnés ⁵	172 licences + BT (y compris 140 licences de franchise de câble réparties entre 8 sociétés actives)
liaisons interurbaines	32 licences + BT (sociétés actives: BT+9)
liaisons transfrontalières ³	63 licences + BT (sociétés actives: BT+environ 10)

POURCENTAGE D'USAGERS AYANT LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR		
Téléphonie vocale fixe publique		
choix du télécommunicateur déjà effectif	• interurbain: oui	• international: oui
portabilité du numéro déjà effective	oui	
appels locaux	• territoire: non disponible	• ménages ⁶ : 46%
appels interurbains/internationaux	• territoire: 100%	• ménages: 100%
Téléphonie vocale mobile publique		
analogique/ GSM 900	• territoire: non disponible	• population: 98%
DCS 1800	• territoire: non disponible	• population: plus de 90%

PRIX DE DÉTAIL PRATIQUÉS PAR L'OPÉRATEUR EN PLACE		
Téléphonie vocale fixe publique (ECU/100)		
redevance bimestrielle	2663	
appels locaux	• 3 minutes: 18	• 10 minutes: 60
appels interurbains	• 3 minutes: 36	• 10 minutes: 118,6
Lignes louées nationales (ECU)		
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 1801	• redevance mensuelle 50 km: 334 • redevance mensuelle 250 km: 650
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 13855	• redevance mensuelle 50 km: 1984 • redevance mensuelle 250 km: 5737
Lignes louées internationales (ECU)		
analogique (3,1 kHz)	• raccordement: 1365	• pays UE le plus proche ⁷ : non disp. • pays UE le plus éloigné: 1660
numérique (2Mbit/s)	• raccordement: 24542	• pays UE le plus proche ⁷ : non disp. • pays UE le plus éloigné: non disp.
Délai moyen de fourniture d'une ligne louée (analogique/2Mbit/s) par l'opérateur en place	• nationale: 23,5 jours ouvrables	• internationale: 15,3 jours ouvrables

DROITS DE LICENCE			
Droits de licence applicables à la téléphonie vocale fixe publique (ECU)			
services / infrastructure (réseau public)	local/régional	• droits initiaux: 18763	• droits annuels: 15011
	interurbain	• droits initiaux: 60043	• droits annuels ⁸ : 30021
	international	• droits initiaux: 10507	• droits annuels: 12008
Droits de licence applicables aux services publics de téléphonie mobile (ECU)			
analogique/GSM 900/ DCS 1800		• droits initiaux: 55540	• droits de renouvellement: 52537
Délai moyen d'octroi de licences individuelles		approx. 6 semaines	
Demandes de licences individuelles en attente/refusées		• en attente: 60	• refusées: 8 since 1991

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PUBLICS			
Accords d'interconnexion ⁹			
fixe-mobile		24	
fixe-fixe		200	
mobile-mobile		8	
Arbitrage de l'ARN		7	
Redevance au titre du déficit d'accès à payer à l'opérateur en place		néant	
Contribution au service universel		néant	
Redevances d'interconnexion (I/C)		ECU/100 par min.	écart par rapport aux "meilleures pratiques"
entre deux réseaux fixes ¹⁰	niveau local	0,64	néant
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	0,91	néant
	transit double (<i>national</i>)	1,74	néant
entre un réseau mobile et un réseau fixe	niveau local	0,64	néant
	transit simple (<i>métropolitain</i>)	0,91	néant
	transit double (<i>national</i>)	1,74	néant
différence entre les redevances d'I/C fixe-fixe et mobile-fixe en %			niveau local /transit simple/ transit double: néant

¹ Les opérateurs de services vocaux interurbains autorisés à fournir des services vocaux locaux sont inclus.

² Les 140 licences individuelles sont réparties entre 8 opérateurs multisystèmes.

³ Licences pour infrastructures internationales.

⁴ Parts de marché pour l'ensemble de la téléphonie vocale mobile (analogique, GSM 900, DCS 1800).

⁵ Les opérateurs interurbains autorisés à fournir des lignes d'abonnés sont inclus.

⁶ Chiffre obtenu en divisant le nombre de foyers équipés d'une connexion à large bande par le nombre de ménages selon le recensement effectué en 1991 en Grande-Bretagne (+2% pour l'Irlande du Nord).

⁷ Les tarifs pour les liaisons avec l'Irlande dépendent de la distance.

⁸ Mais pas plus de 0,08% du chiffre d'affaires.

⁹ Estimations de Oftel

¹⁰ En monnaie locale (£/100): (1) niveau local: 0,434 par min.; (2) transit simple: 0,618 par min.; (3) transit double (>200km): 1,177 par min.

ISSN 0254-1491

COM(98) 80 final

DOCUMENTS

FR

15 16 17 10

N° de catalogue : CB-CO-98-101-FR-C

ISBN 92-78-31263-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg